



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-062

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-07-04-001 - Décision n° DOS/ASPU/121/2018 autorisant Madame Marine CONVERSY, pharmacien titulaire d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à gérer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 4
--	--------

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-06-28-008 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-50-PRESENTATION DU BUDGET EXECUTE 2017 (4 pages)	Page 7
89-2018-06-28-013 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-51-PRESENTATION DU BUDGET RECTIFICATIF 2018 (6 pages)	Page 12
89-2018-06-28-014 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-52-PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU RI CCIY (3 pages)	Page 19
89-2018-06-28-008 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-53-CREATION DE REGIES DE CAISSE DE RECETTES (3 pages)	Page 23
89-2018-06-28-009 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-54-ADOPTION TARIFS CCI YONNE AU 01-07-18 (3 pages)	Page 27
89-2018-06-28-010 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-55-AUTORISATION VENDRE POUR NEGOCIER VENDRE PARCELLE VAUBAN (3 pages)	Page 31
89-2018-06-28-011 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-56-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'EMPRUNTER (4 pages)	Page 35
89-2018-06-28-012 - 2018-06-28-DELIBERATION-2018-57-MISE A JOUR DES DELEGATIONS DE SIGNATURE (3 pages)	Page 40
89-2018-06-28-017 - REGLEMENT INTERIEUR CCIY - AG 28-06-18 (43 pages)	Page 44

DDT YONNE

89-2018-06-25-006 - arrêté DDT/USR/2018/0023 Yonne_réseaux 72-94-120T (18 pages)	Page 88
--	---------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-06-28-001 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018-0150 - abrogation mandat sanitaire LOPEZ Mathilde (1 page)	Page 107
89-2018-07-02-031 - ET1_SPAE_NB-20180704102856 (2 pages)	Page 109
89-2018-07-09-050 - ET1_SPAE_NB-20180712093442 (3 pages)	Page 112
89-2018-07-11-003 - ET1_SPAE_NB-20180712101537 (2 pages)	Page 116

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-07-03-002 - Arrêté DDT/USR-2018/0033 du 3 juillet 2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation(feux d'artifice de Commissey) (4 pages)	Page 119
89-2018-07-09-006 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/0044 portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons "Brochet" et "Sandre" sur la queue de l'étang de Moutiers (4 pages)	Page 124

89-2018-06-28-002 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/0054 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne (6 pages)	Page 129
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2018-06-29-002 - récépissé de modification de déclaration SAP MIMAE890 (2 pages)	Page 136
Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est	
89-2018-07-02-030 - Arrêté n°2018-6 du 2 juillet 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2018 – 30ème Edition » qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort (20 pages)	Page 139
Maison d'arrêt Auxerre	
89-2018-07-02-004 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (8 pages)	Page 160
Préfecture de l'Yonne	
89-2018-07-06-003 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 0224 modifiant l'arrêté PREF MAP 2017 013 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne (2 pages)	Page 169
89-2018-06-30-001 - arrêté PREF-CAB-2018-0583 signé (2 pages)	Page 172
89-2018-07-09-002 - INPOST FRANCE AV HAUSSMAN AUXERRE ABROGATION VIDEO (2 pages)	Page 175
89-2018-07-09-004 - INPOST FRANCE AV JEAN JAURES AUXERRE ABROGATION VIDEO (2 pages)	Page 178
89-2018-07-09-005 - INPOST FRANCE JOIGNY ABROGATION VIDEO (2 pages)	Page 181
89-2018-07-09-003 - INPOST FRANCE SAINT DENIS LES SENS ABROGATION VIDEO (2 pages)	Page 184
89-2018-07-09-001 - INPOST FRANCE TONNERRE ABROGATION VIDEO (2 pages)	Page 187
89-2018-07-11-001 - RELAIS SAINT VINCENT LIGNY LE CHATEL 11 JUILLET 2018 (3 pages)	Page 190
89-2018-07-11-002 - RELAIS SAINT VINCENT LIGNY LE CHATEL 11 JUILLET 2018 (3 pages)	Page 194

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-07-04-001

Décision n° DOS/ASPU/121/2018 autorisant Madame Marine CONVERSY, pharmacien titulaire d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à gérer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/121/2018

autorisant Madame Marine CONVERSY, pharmacien titulaire d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à gérer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/005/2016 du 12 janvier 2016, autorisant Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU le courrier électronique, en date du 21 juin 2018, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'une modification substantielle survenue dans les éléments de l'autorisation de commerce électronique de médicaments, et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, accordée au pharmacien titulaire de l'officine sise 9 place de la République à SENS (89 100) le 12 janvier 2016.

Considérant que, suite à son rachat de l'officine de pharmacie sise 9 place de la République à SENS (89 100), et à sa déclaration d'exploitation enregistrée avec effet au 1^{er} janvier 2018, Madame Marine CONVERSY en est désormais le pharmacien titulaire ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 21 juin 2018, Madame Marine CONVERSY a confirmé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté sa volonté, en tant que titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 place de la République à SENS (89 100), de continuer d'exploiter le site internet <https://www.pharmaciedelacathedralelafayettesens.com>, dont l'adresse demeure inchangée.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marine CONVERSY, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à gérer le site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est <https://www.pharmaciedelacathedralelafayettesens.com>, précédemment autorisé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/005/2016 du 12 janvier 2016.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Marine CONVERSY en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Marine CONVERSY en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Marine CONVERSY.

Fait à DIJON, le 04 juillet 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-06-28-008

2018-06-28-DELIBERATION-2018-50-PRESENTATION
DU BUDGET EXECUTE 2017

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/50

Présentation du budget exécuté 2017

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FOUQUIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.1 Présentation du budget exécuté 2017

.../...

Exposé des motifs

Le budget exécuté a été présenté au Bureau le 13 juin 2018 et soumis à l'examen de la Commission des Finances le même jour, lesquels ont émis un avis favorable.

HOTELS ET PEPINIERES D'ENTREPRISES

L'activité des hôtels et pépinières d'entreprises est très positive avec un écart sur le résultat comptable de 100 K€ par rapport au budget rectificatif et de + 10% par rapport à l'exercice 2016. Le niveau des produits du budget rectificatif 2017.

Le montant des produits réalisés en 2017 est supérieurs de + 47 K€ ; les 3 sites (Pépinières d'entreprises de l'Auxerrois et du Jovinien ainsi que l'Hôtel d'entreprises de Puisaye) représentent 80% de la hausse.

Le montant des charges externes baisse de 44 K€, par rapport au budget rectificatif et concerne principalement une enveloppe non consommée lié au changement des vannes des radiateurs du bâtiment tertiaire, les fluides, les entretiens et maintenances des bâtiments.

EMPLOI FORMATION

Le montant des produits réalisés est en hausse par rapport au budget rectificatif (+70 K€) avec une progression importante de la vente de prestations de formation en langues, qui représente 20% de l'ensemble des produits.

Toutefois, le montant des produits est inférieur à celui de 2016, suite à la baisse du montant de la collecte de la Taxe d'Apprentissage (- 55 K€).

Avec la maîtrise des charges de fonctionnement, le résultat comptable 2017 reste identique à celui de 2016 à - 175 K€.

APPUI et FONCTIONS SUPPORTS

Le montant des produits issus de la vente de prestations payantes est conforme au chiffre prévu dans le budget rectificatif.

Le montant des charges externes est en forte baisse par rapport au montant inscrit dans le budget rectificatif et s'explique par une diminution :

- Des frais de déplacements et réceptions,
- Du poste de dépenses « Honoraires »,
- Des frais de réseaux,
- Du poste de dépenses « Entretiens et maintenances »,
- Du budget alloué à la communication.

MASSE SALARIALE

Le montant de la masse salariale est conforme aux prévisions inscrites dans le budget rectificatif.

Seules les éléments associés aux dotations contribuent à la hausse globale, soit :

- Différentiel sur la contribution FIPHP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) et l'alimentation du compte épargne temps (CET).
- Les congés payés, qui sont une nouveauté du règlement intérieur régional.
- Et surtout l'accroissement des dotations d'indemnités de fin de carrière et d'allocations d'ancienneté, lié à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur régional.

NB : Ce dernier composant est neutralisé dans les éléments de capitaux et n'influe pas sur le résultat budgétaire.

ELEMENTS EXCEPTIONNELS

Les principaux écarts résultent des éléments suivants :

Charges :

- Rénovation de bureaux de l'Hôtel Consulaire d'Auxerre, qui ont nécessité des travaux de préparation de désamiantage, les crédits inscrits au budget rectificatif et reportés sur 2018.
- Cession des actions « Yonne Equipement » réalisée fin 2017 et budgétée en 2018.

Produits :

- Cession des actions « Yonne Equipement » réalisée fin 2017 et budgétée en 2018.
- Dégrèvement Cotisation Foncière des Entreprises 2016 sur la part Aéroport non budgété.

INVESTISSEMENTS

Le total des investissements effectués en 2017 est inférieur au budget rectificatif. Le report des travaux sur le site Vauban, en 2018, a rendu possible l'achat de matériels informatiques :

- Démolition des entrepôts sur le site Vauban : report en 2018 (- 110 K€),
- Achat de matériels informatiques pédagogique (+ 36 K€),
- Achat de matériels informatiques (+23 K€),
- Différentiel travaux de l'Hôtel Consulaire d'Auxerre (+ 15 K€).

AUTRES OPERATIONS EN CAPITAL

L'écart de la ligne « remboursement dettes » correspond à l'annuité de remboursement des dettes des engagements sociaux à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Bourgogne Franche-Comté (non budgétée), dont l'échéancier a été réactualisé après la fusion des deux Chambres de Commerce Régionales.

Le différentiel des cessions d'immobilisations concerne la vente des actions Yonne Equipement réalisé fin décembre 2017.

Enfin, la ligne « autres emprunts et dettes » comprend l'actualisation des dettes liés aux dotations d'indemnités de fin de carrière et d'allocations d'ancienneté, calculées selon les modalités prévues par le nouveau règlement intérieur régional. Ceci compense la charge passée en exploitation.

RESULTAT BUDGETAIRE

Le résultat budgétaire est largement supérieur au résultat prévu dans le budget rectificatif et il est la conséquence, d'une part de la progression du chiffres d'affaires des Service Industriels et commerciaux et ventes de prestations de formation ainsi que les économies dégagées sur les charges de fonctionnement, et d'autre part, du report partiel des travaux du site Vauban à Sens.

FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement progresse de 450 K€ pour atteindre 1241 K€.

Toutefois, il convient d'être prudent, car la fin des travaux sur le site Vauban et ceux engagés à la pépinière d'entreprises de l'Auxerrois en 2018, cumulés à la réduction importante de la Taxe Pour Frais de Chambre vont réduire fortement le niveau du fonds de roulement à fin 2018.

Après avoir entendu la présentation du Directeur financier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, du Président de la Commission des Finances et du Commissaire aux comptes, le Président invite les membres de l'assemblée générale à délibérer.

Délibération

CONSIDERANT le montant du budget exécuté 2017 des services budgétaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, tel que présenté dans le livret joint,

CONSIDERANT les explications fournies lors de la présentation du budget à l'Assemblée,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 13 juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 13 juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire aux comptes du 13 juin 2018,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

VOTE ET APPROUVE le budget exécuté 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne tel qu'il vient d'être présenté, sur la base des principaux indicateurs suivants :

• total du bilan :	+18 657 647,32 €
• total du compte de résultat :	+7 754 133,02 €
• résultat comptable :	+ 7 819,83 €
• capacité d'autofinancement :	+ 697 084,47€
• solde budgétaire :	+ 427 874,12 €
• fonds de roulement net en fin d'exercice :	+ 1 241 017,90 €

DECIDE d'annuler la réserve spécifique initialement constituée au titre de la solidarité entre les Chambre de Commerce et d'Industrie, et dont l'objet n'est plus de mise, et de transférer le solde de 47 434 € en report à nouveau,

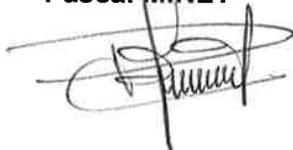
DECIDE d'affecter le bénéfice comptable de 7 819,83 € en report à nouveau,

DONNE QUITUS au Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour les comptes de l'année 2017,

MANDATE son Président pour transmettre ce budget exécuté 2017 à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et pour approbation aux différentes autorités concernées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PÉREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-013

2018-06-28-DELIBERATION-2018-51-PRESENTATION
DU BUDGET RECTIFICATIF 2018

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/51

Présentation du budget rectificatif 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FOUQUIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.2 Présentation du budget rectificatif 2018

Exposé des motifs

Le budget rectificatif a été présenté au Bureau le 13 juin 2018 et soumis à l'examen de la Commission des Finances le même jour, lesquels ont émis un avis favorable.

I – PEPINIÈRES ET HOTELS D'ENTREPRISES (exploitation)

Pour faire face à la baisse du montant de la Taxe pour Frais de Chambre, l'enjeu fut de la compenser par une hausse du chiffre d'affaires dans tous les services, dont les Services Industriels et Commerciaux.

Malheureusement, sur la base des données connues à fin avril, et malgré une action commerciale très engagée, le challenge ne se tiendra pas.

Par ailleurs, les travaux envisagés à la pépinière d'entreprises de l'Auxerrois sont décalés de six mois, et le montant des produits espérés ne seront pas concrétisés. En conséquence, le montant des produits de cette pépinière baisse de 49 K€.

Le montant des produits prévu pour le site de l'Hôtel d'entreprises de Puisaye baisse de 15 K€, suite au départ d'un locataire défaillant qui louait deux ateliers.

Au final, le montant du produit dégagé par les autres pépinières et hôtels d'entreprises progresse, permettant ainsi de limiter la baisse à - 25 K€.

Le montant des charges externes augmentent globalement de 37 K€ et concernent :

- Le Village d'entreprises du Sénonais : coût de changement de nouvelles plaques pour la façade côté sud (10 K€),
- La pépinière d'entreprises de l'Auxerrois : coût de l'assurance dommage-ouvrage pour les travaux des futurs locaux du Centre de Gestion Agréé de l'Yonne (10 K€),
- L'actualisation de lignes budgétaires sur tous les sites.

La progression du montant de la masse salariale s'explique par l'arrivée d'un conseiller création à la pépinière d'entreprises du Jovinien. Le poste vacant depuis fin mai, était auparavant affecté au personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté.

Le montant des dotations aux amortissements est corrigé (- 14 K€) tandis que le montant des provisions pour créances douteuses est actualisé sur la base des contentieux connus fin avril (+ 23 K€).

L'écart des montants des produits exceptionnels (+ 717 K€) s'explique par :

- L'Hôtel d'entreprises de Puisaye:
 - o Vente réalisée de la partie basse de l'Hôtel d'entreprises de Puisaye (100 K€)
 - o Correction d'une quote-part de subvention d'équipement (34 K€)
- Le site Vauban à Sens : Projet de vente d'une parcelle de terrain nu (500 K€)
- La pépinière d'entreprises de l'Auxerrois : ajustement de la reprise de provision de la réfection de la toiture (+ 83 K€).

L'écart principal des montants des charges exceptionnelles (+ 271 K€) se rapporte essentiellement en contrepartie des éléments ci-dessus, soit les coûts de revient des immobilisations cédées pour l'Hôtel d'entreprise de Puisaye (128 K€) et le site Vauban à Sens (60 K€) et un différentiel sur les travaux de réfection de la toiture (83 K€)

Le résultat d'exploitation se dégrade de 79 K€, tandis que les éléments exceptionnels permettent de dégager un résultat comptable qui s'améliore de 367 K€, par rapport au budget primitif.

Le niveau de la capacité d'autofinancement est la conséquence directe de l'actualisation du résultat d'exploitation et de la baisse de la Taxe pour Frais de Chambre.

La vente de prestations payantes par les services de Chambre absorbe une partie significative de la baisse drastique des dotations de l'Etat.

II – PEPINIÈRES ET HOTELS D'ENTREPRISES (capitaux)

Le budget des investissements 2018 avait été établi en parallèle de celui du budget rectificatif 2017 et dépendait fortement de l'avancement de la réalisation des investissements prévus au Plan pluriannuel d'investissements.

Certains travaux ont été décalés, d'autres actualisés sur les coûts et une revue complète des principaux projets est arrêtée ainsi :

- **Le site Vauban à Sens** : suite et fin de la démolition du site (356 K€) – Recette attendue au budget rectificatif de 500 K€ cette année.
- **La pépinière d'entreprises de l'Auxerrois** :
 - La réhabilitation, la rénovation et l'aménagement des futurs locaux du Centre de Gestion Agréé de l'Yonne (280 K€) : signature d'un bail 3/6/9 qui génère 21K€/an.
 - Rénovation et aménagement d'un atelier pour l'entreprise IDXPROD (50 K€) : accompagnement dans nos locaux d'une Start-up en fort développement.
 - Réalisation d'un relevé de plan global pour le site (40 K€)
- **L'hôtel d'entreprises de Puisaye** : Réaménagement complet des locaux et installation d'un petit bureau pour l'expérimentation de l'Antenne de Puisaye. (50 K€)

Les cessions rappelées dans le chapitre précédent concernent l'hôtel d'entreprises de Puisaye et le site Vauban à Sens, pour un total de 600 K€.

Enfin, pour financer la réalisation des projets de la pépinière d'entreprises de l'Auxerrois et de l'hôtel d'entreprises de Puisaye, le budget rectificatif 2018 inclut une ligne d'emprunt à long terme, répartie à hauteur de 450 K€ pour la Pépinière d'entreprises de l'Auxerrois et de 50 K€ pour l'Hôtel d'entreprises de Puisaye, en complément d'un financement par autofinancement. Ceci permet de redynamiser l'activité de nos pépinières et hôtels d'entreprises, de poursuivre l'accompagnement de nos ressortissants et de contribuer ainsi au développement de l'attractivité de notre département.

Les autres écarts sur les lignes « emprunts et dettes » et « remboursements emprunts et dettes » concernent des flux de cautions clients.

En conséquence, l'apport de capitaux par les cessions en 2018 et le recours à l'emprunt bancaire permettent d'afficher un résultat budgétaire positif de 169 K€, soit un différentiel positif de 816 K€ par rapport au budget primitif.

III – FORMATION

Une quote-part de la Taxe pour Frais de Chambre (80 K€), perçue dans le cadre du fonds de péréquation, permet d'initier un projet ambitieux de « plateforme emploi » et de financer, en partie, la création d'un site internet et d'une application mobile dédiés à la mise en relation d'offres et de demandes d'emplois. (CDD, CDI, alternance, stages et information règlementaire).

Pour des raisons de présentation, c'est-à-dire la réciprocité de la Taxe pour frais de Chambre entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, il nous est demandé d'inscrire comptablement le montant issu du fonds de péréquation dans le service budgétaire intitulé « service général ».

Le projet étant porté par la Direction EMPLOI-FORMATION, les dépenses liées au projet (fonctionnement et investissements) sont inscrites dans ce service budgétaire.

Pour les autres points, l'objectif très ambitieux de chiffre d'affaires à réaliser et des subventions votées lors du budget primitif 2018 reste maintenu. Seul le montant du budget de la collecte de la Taxe d'Apprentissage pour l'Ecole de Gestion et de Commerce de Sens et le Point Apprentissage est revu à la baisse.

L'objectif d'obtenir un montant de collecte équivalent à celui perçu en 2016, ne semble pas réaliste compte tenu de la baisse du montant de la collecte en 2017 et des gros problèmes techniques rencontrés sur le site de collecte de Taxe d'Apprentissage chez l'éditeur.

Le montant de la masse salariale est revue à la hausse, suite à l'actualisation des dotations pour engagements sociaux. Ces engagements ont fait l'objet de nouvelles règles de calcul dans le règlement intérieur régional de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté, fin 2017.

Le résultat comptable et la capacité d'autofinancement se dégradent de 50 K€, suite à la réduction du montant des produits.

Le coût des investissements liés à la création de la « plateforme emploi » (40 K€) et les ajustements d'engagements sociaux (dettes) accentuent le déficit budgétaire de 82 K€. Sans l'inscription du fonds de péréquation dans le service Général, le résultat budgétaire serait équilibré.

IV – DIRECTION GENERALE ET FONCTIONS SUPPORTS

La notification reçue de la Taxe pour Frais de Chambre, y compris le fonds de péréquation, est de 2998 K€ contre 3015K€, prévu au budget primitif.

Le montant de la dotation de fonctionnement est encore en baisse (- 97 K€), mais se trouve en partie compensée par le fonds de péréquation (80 K€), en partie réinvesti dans le projet de « plateforme emploi » évoqué précédemment.

Notre quote-part de Taxe Pour Frais de Chambre, non reçue au titre de 2015, fut initialement comptabilisée en produit à recevoir, et dotée d'une provision pour dépréciation d'actif du même montant.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne vient de recevoir un nouveau règlement partiel de 49,3 K€. La reprise de provision correspondante est inscrite au budget rectificatif et permet l'amélioration du résultat d'exploitation et du fonds de roulement.

L'augmentation des charges externes correspond au poste de dépenses « entretiens et réparations » affecté aux travaux effectués dans l'Hôtel Consulaire d'Auxerre. Ces travaux comprennent le coût de la rénovation de bureaux qui ont nécessité des travaux préparatoires de désamiantage, ainsi que, la location d'un nouveau photocopieur pour remplacer des imprimantes locales supprimées.

En parallèle, une actualisation a été effectuée pour réduire certains frais de structure.

Le montant de la masse salariale est revue à la hausse par le recalcul des dotations pour engagements sociaux, une enveloppe de frais de formations à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne (n'entre pas dans le schéma régional de formations), la dotation FIPHFP et imputée par défaut au Service général.

Les montants des produits et charges exceptionnels sont revus, d'une part, par la cession des actions Yonne Equipement réalisée en 2017 (- 33 K€ produits et - 27 K€ charges).

Le résultat comptable et la capacité d'autofinancement se dégradent respectivement de 54 K€ et 97 K€.

Les principaux investissements concernent des travaux de rénovation de l'Hôtel Consulaire d'Auxerre permettant ainsi d'enrichir notre prestation de location de bureaux et de faire évoluer l'ergonomie et les fonctionnalités du site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, dont le coût été prévu dans le budget primitif 2018.

A l'instar de l'Appui, la neutralisation des dotations / reprises des engagements sociaux et l'annuité de remboursement de la dette des engagements sociaux à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté complètent les variations du résultat budgétaire pour atteindre + 1260 K€ contre + 1550 K€ au budget primitif.

V – L'APPUI ET LA DIRECTION DE L'INFORMATION ECONOMIQUE

Le montant des produits inscrit au budget primitif 2018 et lié à l'objectif très ambitieux de vente de prestations payantes ne sera malheureusement pas atteint. Malgré l'effort des services de l'Appui, les indicateurs sur le premier quadrimestre démontrent la difficulté à atteindre les objectifs de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, le départ d'un agent de la Direction de l'Information Economique, fin mai, et le temps nécessaire à son remplacement ne permettent pas de réaliser et de vendre toutes les études économiques supplémentaires envisagées.

Ainsi, les produits sont réduits de 117 K€, mais restent supérieurs de près de 10% à 2017.

La ligne « transferts de charges » correspond au financement du poste d'un agent par la mission locale.

Le montant des charges de fonctionnement est actualisées (+ 12 K€) dont le coût de location d'un nouveau véhicule (5 K€) pour les besoins de prospection liés à l'expérimentation d'une antenne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, en Puisaye.

Le montant des dépenses correspondant à la masse salariale est en forte diminution (- 68 K€) suite notamment au départ de trois agents en mai. Un poste n'est pas remplacé et les deux autres postes vacants seront pourvus avec un différentiel de temps.

Il faut rappeler que le budget primitif prenait déjà en compte le départ en retraite de deux agents de la Direction de l'Information Economique, dont les postes ne seront pas remplacés.

Malgré l'optimisation des charges d'exploitation, la baisse des produits génère un déficit comptable complémentaire de 48 K€.

La neutralisation des dotations / reprises des engagements sociaux et l'annuité de remboursement de la dette des engagements sociaux à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté complètent les variations du résultat budgétaire pour atteindre - 1547 K€ contre - 1487 K€ au budget primitif 2018.

VI – SYNTHÈSE

Le montant des produits baissent considérablement (- 173 K€) par rapport aux prévisions du budget primitif 2018.

En neutralisant l'enveloppe du salon RIDY (200 K€) qui se déroule les années impaires, nous constatons tout de même une légère hausse des produits, par rapport à 2017.

La baisse de financements publics est compensée par une recherche active de ressources propres par l'ensemble des directions et services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, dont les résultats se concrétisent dans le budget rectificatif 2018.

Malgré une baisse très importante des ressources fiscales, le déficit comptable reste mesuré (- 575 K€) entre 2017 et 2018. Malheureusement, la capacité d'autofinancement reste négative (- 207 K€), avec la neutralisation des éléments exceptionnels.

L'ensemble des investissements nécessaires pour entretenir et rénover les sites de la Chambre visant à accroître la qualité de nos prestations et notre attractivité sont globalement couverts par la cession d'actifs et un recours à l'emprunt.

Le résultat budgétaire, déficitaire à - 305 K€ contre - 688 K€ prévu au budget primitif, est prélevé sur le solde du fonds de roulement antérieur (1241 K€ à fin 2017).

La situation prévisionnelle du fonds de roulement à la fin de l'année 2018 est de + 960 K€.

Après avoir entendu la présentation du Directeur financier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, ainsi que celle du Président de la Commission des Finances, le Président PEREZ invite les membres de l'assemblée générale à délibérer.

Délibération

CONSIDERANT le montant du budget rectificatif 2018 des services budgétaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, tel que présenté dans le livret joint,

CONSIDERANT les explications fournies lors de la présentation du budget à l'Assemblée,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la CCI de l'Yonne du 13 juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances de la CCI de l'Yonne du 13 juin 2018,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

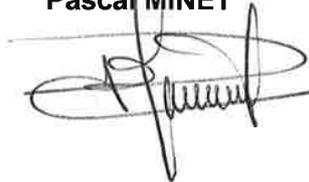
VOTE ET APPROUVE le budget rectificatif 2018 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne tel qu'il vient d'être présenté, sur la base des principaux indicateurs suivants :

- total du compte de résultat : 7 599 100 €
- résultat comptable : - 82 513 €
- capacité d'autofinancement : - 207 313 €
- solde budgétaire : - 305 313 €
- fonds de roulement net en fin d'exercice : + 960 005 €

MANDATE son Président pour transmettre ce budget rectificatif 2018 à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et pour approbation aux différentes autorités concernées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

**Le Secrétaire
Pascal MINET**



**Le Président
Alain PEREZ**



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-014

2018-06-28-DELIBERATION-2018-52-PRESENTATION
DES MODIFICATIONS APPORTEES AU RI CCIY

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/52

**Présentation des modifications apportées au règlement
intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
l'Yonne**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.3 Présentation des modifications apportées au règlement intérieur de la CCI de l'Yonne

Exposé des motifs

Lors de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2017, vous avez doté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne d'un nouveau règlement intérieur.

Conformément aux modalités de ce règlement, celui-ci avait été soumis à la Préfecture de Région pour validation.

Le 23 février 2018, le Secrétariat aux Affaires Régionales a adressé au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ses observations.

Les modifications apportées au règlement intérieur de la CCI de l'Yonne sont les suivantes :

Article 58 - Commissions réglementées : la commission consultative des marchés et l'instance locale de concertation ont été ajoutés à la liste des commissions réglementées.

Chapitre 5 : Les contrats de la Commande publique, les transactions et compromis (art 89, 90 et 91) : la référence au « code des marchés publics » a été remplacée par « les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au marché publics ».

Le texte de ce règlement intérieur vous a été adressé avec le dossier de convocation à l'Assemblée Générale d'aujourd'hui.

Délibération

VU l'article R711-68 du Code du commerce, relatif au règlement intérieur des Chambres de Commerce et d'Industrie,

VU la délibération n°2017/45, prise par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne le 30 novembre 2017, adoptant un nouveau règlement intérieur,

CONSIDERANT les observations adressées par courrier à la CCI de l'Yonne, par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le 23 février 2018, au sujet du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne adopté le 30 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte de ces observations en modifiant en conséquence le règlement intérieur du 30 novembre 2017.

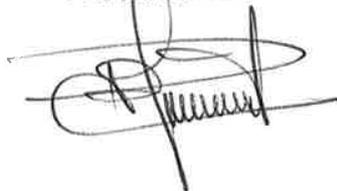
Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

DECIDE, d'adopter les modifications apportées au règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 30 novembre 2017, tel que joint au dossier de séance.

MANDATE, son Président pour transmettre la nouvelle version du règlement intérieure de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne au Préfet de Région pour homologation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

**Le Secrétaire
Pascal MINET**



**Le Président
Alain PEREZ**



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-008

2018-06-28-DELIBERATION-2018-53-CREATION DE
REGIES DE CAISSE DE RECETTES

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/53

Création de régies de caisse de recettes

L'an deux mille dix-huit, le 28 juin 2018, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFORNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.4 Création de régies de caisse de recette

.../...

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'accomplissement des missions de services publics ou de la vente de prestations, les agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sont amenés à percevoir des paiements en espèce.

Afin de faciliter les encaissements relatifs aux prestations proposées, le Directeur Général, Sébastien VALLET, propose la création de plusieurs régies de caisse de recette.

Les régies de recettes sont limités dans leurs montants et institués par le Président avec l'accord du Trésorier, pour l'encaissement de recettes de faibles importances, urgentes ou répétitives.

Le régisseur de recettes n'effectue que des opérations d'encaissement et pour les seules recettes explicitement énumérées dans la décision de création de la régie.

Le régisseur a pour obligation de tenir une comptabilité précise des recettes à noter, à chaque opération, dans un livre de caisse, ainsi que de conserver toutes pièces justificatives relatives à ces mouvements.

Chaque fin de mois, le responsable de la régie rend compte et verse à la Direction des Finances les encaissements réalisés.

Il vous est proposé de créer 4 régies de caisses comme suivants :

Sites	Nom du/des régisseur(s)	Montant max. par paiement	Montant du fond de caisse	Seuil max. d'encaisse	Intitulé de la régie
HOTEL CONSULAIRE D'AUXERRE	Evelyne CHAMBAT	1000 €	200 €	1000 €	Prestations facturées au titre du CFE Cartes de commerçants ambulants Cartes d'agents immobiliers
VILLAGE D'ENTREPRISES DU SENONAI	Anne-Marie DELZARD Sophie BORDELOT	1000 €	200 €	1000 €	Prestations Formation Prestations relatives à l'activité des pépinières et hôtels d'entreprises Locations de salles, bureaux, ateliers Prestations liées aux formalités Cartes de commerçants ambulants Cartes d'agents immobiliers Encaissements de cautions ou loyers
PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISES DE L'AUXERROIS	Annie STAUB Karine NICE	1000 €	200 €	1000 €	Prestations relatives à l'activité des pépinières et hôtels d'entreprises Locations de salles, bureaux, ateliers Encaissements de cautions ou loyers
PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISES DU JOVINIEN	Catherine GOUIN Evelyne BUISSON	1000 €	200 €	1000 €	Prestations relatives à l'activité des pépinières et hôtels d'entreprises Locations de salles, bureaux, ateliers Encaissements de cautions ou loyers

Le Président propose aux membres de délibérer.

Délibération

VU les articles R712-13 et A 712-31 du Code de Commerce, autorisant la création de régies, limitées dans leur objet et leur montant pour les recettes de faible importance, urgentes ou répétitives.

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU la circulaire n°1111 du 30 mars 1962, fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

VU l'article 50 du règlement intérieur de la CCI de l'Yonne du 30 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour la CCI d'instituer quatre régies de caisse de recettes afin de procéder à l'encaissement des produits vendus ayant un caractère répétitif et dont le montant est de faible importance.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

DECIDE, la création de régies de caisses de recettes, conformément aux dispositions présentées dans le tableau récapitulatif joint au dossier de séance.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-009

2018-06-28-DELIBERATION-2018-54-ADOPTION
TARIFS CCI YONNE AU 01-07-18

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/54

**Présentation des tarifs CCI Yonne
applicables au 1^{er} juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heure trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FOUQUIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.5 Présentation des tarifs CCI Yonne applicables au 1^{er} juillet 2018

Exposé des motifs

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne propose plusieurs types de produits tels que des études, des listes issues du fichier consulaire ainsi que différents services tels que l'assistance à la réalisation des formalités des entreprises, la location de bureaux et diverses formations.

La majorité de ces produits et services sont vendus.

La CCI étant un établissement public, les tarifs de vente qu'elle pratique doivent être fixés par un acte réglementaire, c'est-à-dire qu'ils doivent être décidés par l'assemblée générale.

Vous trouverez dans les dossiers de séance, une copie des tarifs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne applicables au 1^{er} juillet 2018.

Le Président PEREZ invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Délibération

CONSIDERANT la nécessité d'un acte réglementaire pour déterminer les tarifs de vente des produits et services d'une Chambre de Commerce et d'Industrie,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 17 mai 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances en date du 13 juin 2018,

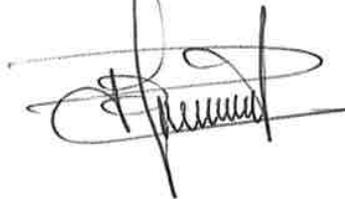
Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

ARRETE les tarifs de vente applicables au 1^{er} juillet 2018, tels que mentionnés dans la grille tarifaire jointe au dossier de séance,

AUTORISE son Président et le Directeur Général à négocier ces tarifs de vente si nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

**Le Secrétaire
Pascal MINET**



**Le Président
Alain PEREZ**



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-010

2018-06-28-DELIBERATION-2018-55-AUTORISATION
VENDRE POUR NEGOCIER VENDRE PARCELLE
VAUBAN

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/55

**Autorisation donnée au Président pour négocier et
vendre au mieux des intérêts de la Chambre
une parcelle de terrain située avenue Vauban à Sens**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.6 - Autorisation donnée au Président pour négocier et vendre au mieux des intérêts de la Chambre une parcelle de terrain située avenue Vauban à Sens

Exposé des motifs

A l'issue des travaux de démolition réceptionnés en avril dernier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne poursuit ses réflexions sur le devenir du site en partenariat avec la ville de Sens et la Communauté d'agglomération.

Le projet d'aménagement du quartier de la gare de SENS reste toujours tributaire des échanges en cours avec la SNCF pour la vente d'une partie de terrain permettant de créer une nouvelle route et désenclaver le quartier.

Pour autant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est prête à accompagner le développement économique de l'EPHAD voisin en lui cédant une parcelle d'environ 4 700 m² n'obérant pas l'avenir du site Vauban d'une surface totale de 23 795 m².

Le bien étant inventorié dans le patrimoine de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, il convient que l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne prenne une délibération de cession d'actif conformément à l'article 82 de son règlement intérieur qui prévoit que :

« Les projets de cessions immobilières réalisées par la CCIY font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la CCIY sur la base de l'approbation de l'AG. Si le bien aliénable appartient au domaine public de la CCI, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner. Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction Immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu à titre indicatif n'engage pas la CCIY. Les acquisitions et cessions financières font l'objet d'un avis préalable de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante. La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président. »

Ce dossier a été présenté au Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne réuni le 13 juin 2018, et soumis le même jour à l'examen de la Commission des Finances, lesquels ont émis un avis favorable.

La négociation entre le futur acquéreur et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a abouti à un accord verbal avec le Groupe PAVONIS, sur un montant de transaction à hauteur de 200 € HT/m², pour un terrain d'environ 4 700 m² (sous réserve d'un métrage précis par le géomètre). Cet accord de principe, conforme à l'estimation effectuée par l'expert que nous avons sollicité auprès de la Cour d'Appel de Paris a été validé par une consultation électronique du Bureau, en date du 23 juin 2018.

Le Président invite les membres de l'assemblée générale à délibérer.

Délibération

CONSIDERANT l'article 82 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 30 novembre 2017, relatif aux cessions immobilières et acquisitions et cessions financières,

CONSIDERANT la délibération n°2017/18, intitulée « Projet Vauban : déconstruction du site », adoptée par l'assemblée générale le 28 mars 2017, approuvant le déclassement du site Vauban à Sens, du domaine public de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,

CONSIDÉRANT l'accord verbal conclu avec le Groupe PAVONIS d'acquérir auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, une parcelle de terrain d'environ 4 700 m² non viabilisée au prix de 200 € HT le m²,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 13 juin 2018 et le résultat positif de la consultation électronique du Bureau en date du 23 juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 13 juin 2018.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

CONSTATE la désaffectation du site Vauban à Sens.

AUTORISE le Président à vendre une parcelle d'environ 4 700 m² au prix de 200 € HT le m² provenant après division de l'emprise foncière du site Vauban à Sens cadastrée AH n°517.

AUTORISE le Président à signer un compromis de vente aux conditions tarifaires supra, ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

DONNE tous pouvoirs au Président à l'effet de finaliser cette vente et de négocier avec l'acquéreur les conditions suspensives de l'avant-contrat sous réserve que celles-ci n'excèdent pas une durée de 12 mois de manière à ce que la réitération définitive de l'acte intervienne dans le délai d'un an de la signature dudit avant-contrat.

L'assemblée générale sera tenue informée de l'avancement de ce dossier, lors de la prochaine réunion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PÉREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-011

2018-06-28-DELIBERATION-2018-56-AUTORISATION
DONNEE AU PRESIDENT D'EMPRUNTER

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/56

Autorisation donnée au président d'emprunter

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FOUQUIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.7 Autorisation donnée au Président d'emprunter

Exposé des motifs

La pépinière d'entreprises de l'Auxerrois, constituée d'un ensemble immobilier de bureaux et d'ateliers installés sur une superficie de 2 ha 50, au cœur de l'agglomération auxerroise met à disposition des entreprises en création ou en développement, 7000 m² d'ateliers et 1350 m² de bureaux.

Idéalement située à proximité des principaux axes routiers et de la gare SNCF d'Auxerre, la pépinière d'entreprises de l'Auxerrois est également la plus importante de l'Yonne avec 80 entreprises installées pour plus de 400 emplois et a généré 320 000 € de recette pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne en 2017.

Néanmoins, plusieurs bâtiments de la pépinière sont très vétustes et ne permettent plus d'accueillir les entreprises dans des conditions acceptables. Les retours d'enquête qualité annuelle font apparaître un mécontentement certain et croissant de nos clients.

Si nous ne voulons pas voir partir nos résidents et être en mesure de continuer à attirer de nouveaux créateurs dans de bonnes conditions, l'engagement de travaux de grande envergure s'impose. Déjà reportés suite au prélèvement exceptionnel de l'Etat en 2014, ces travaux dont le montant estimé s'élève à 1 300 000 € sont de plus en plus urgents. Ils comprennent, la réhabilitation et l'aménagement d'une partie d'un bâtiment déjà en travaux et d'un atelier à la pépinière de l'Auxerrois, ainsi que le changement de la chaudière de l'hôtel d'entreprises de Puisaye.

Les budgets des investissements seront partiellement autofinancés mais doivent être complétés par le recours un emprunt, remboursable sur 20 ans.

Il serait de mauvaise gestion d'utiliser la trésorerie à court terme pour financer sur le long terme.

La durée de l'emprunt est liée à une durée moyenne raisonnable de l'ensemble des composants des immobilisations et les produits complémentaires générés permettront de pouvoir rembourser les annuités.

Pour mémoire, les autres dettes sont constituées essentiellement de dotations pour engagement sociaux.

Elles étaient auparavant inscrites en provisions passif, mais depuis 2013, les agents sont employés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et mis à disposition des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales.

En conséquence, les méthodes comptables ont été corrigées et l'ancienne provision (qui est désormais dans les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale) devient une dette vis à vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale. Cette dette est incertaine quant à son dénouement.

Les seules dettes financières inscrites dans nos comptes sont des emprunts bancaires en cours qui seront entièrement remboursés en 2022.

Le capital restant dû à fin 2018 est faible (266 K €) soit un taux d'endettement de moins de 2% du total du bilan.

Le Président invite les membres de l'assemblée générale à délibérer.

Délibération

VU l'article R.712.27 et suivants du Code du commerce,

CONSIDERANT les explications fournies lors de la présentation du budget à l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 13 juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 13 juin 2018,

Après avoir entendu la présentation du Directeur Général,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

AUTORISE le Président Alain PEREZ, pour les années 2018 et 2019, à avoir recours à l'emprunt pour un montant maximum d'un million d'euros, dans le but de financer, si besoin, les investissements prévus au budget rectificatif 2018 et à venir,

MANDATE le Président pour transmettre au Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté le dossier d'emprunt accompagné des documents et informations prévues.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-012

2018-06-28-DELIBERATION-2018-57-MISE A JOUR
DES DELEGATIONS DE SIGNATURE

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 28 juin 2018

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2018/57

Mise à jour des délégations de signature

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Didier BARJOT, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Michel FOUQUIER, Karine GAUFFRENET, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires excusés

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Nadine BETHERY, Julia CATTIN, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Ludovic QUIGNARD.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 34*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 19*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

5.8 Mise à jour des délégations de signature

.../...

Exposé des motifs

Conformément à l'article R711-68 du Code du Commerce, les Chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement, qui fixe, entre autres dispositions, les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature à d'autres membres élus et, le cas échéant, au directeur général ou, sur sa proposition, à d'autres agents permanents de la Chambre.

Le règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, en ses articles 43, 44 et 48, définit les modalités de délégation de signature du président et du trésorier, pour la mandature en cours.

Ces textes prévoient les obligations suivantes :

- L'ensemble des délégations de signature du président doit être porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale,
- Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, dont la publicité conditionne la validité,
- Le tableau des délégations doit être publié sur le site Internet de la Chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle.
- Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tableau annexe complet et mis à jour, à la date du 28 juin 2018, est joint au dossier de chaque participant

Délibération

VU le Code du Commerce, en sa partie réglementaire, notamment les articles R711-68 et R711-32, fixant respectivement les conditions et le champ d'application des délégations de signature du président et du trésorier à d'autres membres élus, au directeur général, à d'autres agents permanents de la Chambre,

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de l'Yonne, du 30 novembre 2017, portant modification du tableau des délégations de signature, pour la mandature 2017-2021,

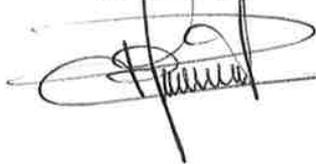
VU le règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, notamment les articles 43, 44 et 48, fixant le cadre des délégations de signature du président et du trésorier,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 28 juin 2018,

DECIDE, d'actualiser le tableau des délégations de signature ci-joint.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

**Le Secrétaire
Pascal MINET**



**Le Président
Alain PEREZ**



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-017

REGLEMENT INTERIEUR CCIY - AG 28-06-18



CCI YONNE

REGLEMENT INTERIEUR

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Yonne

Adopté en application de l'article R.711-68 du Code du Commerce,

Par l'Assemblée Générale du 30 novembre 2017,

Version en vigueur à compter du 19 février 2018 suite à l'homologation par le Préfet de Région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du code du Commerce.

Modifié par l'Assemblée Générale du 28 juin 2018,

Version en vigueur à compter dusuite à l'homologation par le Préfet de Région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du code du Commerce.

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCES	4
PREAMBULE.....	6
COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS.....	8
Membres élus.....	8
Membres associés.....	10
Conseillers techniques.....	12
Représentation de la CCI.....	12
INSTANCES DE LA CHAMBRE.....	14
Assemblée générale.....	14
Président.....	19
Trésorier.....	21
Bureau.....	22
Commissions.....	24
STRATEGIE REGIONALE, SCHEMA DIRECTEUR ET SCHEMAS SECTORIELS.....	25
DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES.....	27
Adoption des budgets.....	27
Commission des finances.....	28
Commissaire aux comptes.....	29
Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCI l'Yonne.....	30
Demande d'abondement au budget de la CCI de l'Yonne.....	30
Recours à l'emprunt.....	30
Tarification des services.....	31
Opérations immobilières, baux emphytéotiques et cessions de biens mobiliers usagés.....	32
Prescription quadriennale et abandon de créances.....	33
Régisseurs de recettes et de dépenses	33
CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, TRANSACTIONS ET COMPROMIS.....	34
Marchés publics et accords-cadres.....	34
Autres contrats de la commande publique.....	36
Délivrance des AOT du domaine public de la chambre.....	36
Transactions et recours à l'arbitrage.....	36
	33

FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES	33
Directeur général.....	33
Instance locale de concertation.....	38
Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.....	38
ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET	40
Charte d'éthique et de déontologie.....	40
Prévention du risque de prise illégale d'intérêt.....	40

Textes de référence

Textes réglementaires individuels propres à la CCI de L'Yonne

- Décret du n° 2004-656 du 5 juillet 2004 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de L'Yonne;
- Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83 ;
- Arrêté préfectoral n° 10.73 du 1^{er} septembre 2010 fixant le nombre et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de L'Yonne ;
- Arrêté ministériel du 4 janvier 2007 approuvant le schéma directeur régional adopté le 30 novembre 2006.

Textes législatifs et réglementaires généraux applicables à la CCI

Textes législatifs

- **Livre des procédures fiscales** : articles L135H et L135Y
- **Code de commerce** : Articles L.710-1 à L.713-18;
- **Code général des impôts** : Article 1600 et articles 330 et 331 Annexe III ;
- **Loi du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « *chambre de commerce* », « *Chambre de Commerce et d'Industrie* », « *chambre de métiers* » et « *chambre d'agriculture* » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** : dispositions transitoires et finales.
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : art43 ;
- **Loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République : art4 ;

Textes réglementaires

- **Code de commerce** : Articles R.711-1 à R.713-71.

1. Décrets en Conseil d'État non codifiés

- **Article 1^{er} du décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

2. Décrets simples non codifiés

- **Décret n°88-717 du 9 mai 1988** relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires ;
- **Décret n°2007-494 du 29 mars 2007** pris pour l'application de l'article L.70 du code du domaine de l'État et relatif à l'aliénation des biens mobiliers par les chambres de commerce et d'industrie.

3. Arrêtés

- **Code de commerce** : Articles A.711-1 à A.713-30 et annexes ;
- **Arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A.711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la CPN des CCI.**

4. Circulaires et instructions

- **Circulaire C 1111 du 30 mars 1992** fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, aux chambres de commerce et d'industrie et aux groupements inter consulaires ;
- **Circulaires n°2373/2374 du 25 août 1995** relatives à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes ;
- **Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999** relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- **Instruction DPACI/RES/2005/ 17 du 26 décembre 2005** relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés ou concédés ;
- **Circulaire DAF/DPACI/RES/2009/029 du 17 décembre 2009** relative aux archives des chambres de commerce et d'industrie fusionnées (*pour les CCIT qui ont fusionné*) ;

Autres textes généraux applicables aux établissements publics et aux personnes morales de droit public devant être pris en compte dans l'organisation et le fonctionnement des CCI :

Code des relations entre le public et l'administration ;

Code général de la propriété des personnes publiques ;

- **Décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014** relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Décret n°2016-360** du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014** relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** relative aux marchés publics

Préambule

Section 1 Présentation générale de l'établissement

Art. 1 Nature juridique de l'établissement

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est un établissement public rattaché à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bourgogne Franche-Comté, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, exerce, dans les conditions fixées par le code de commerce, toute mission de service auprès des entreprises industrielles commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 Siège, rattachement et circonscription de la chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a son siège à Auxerre, 26 rue Etienne Dolet. Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département de l'Yonne. Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté.

Section 2 Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des votants.

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Art. 4 Adoption, homologation et modifications

Le règlement intérieur devient exécutoire une fois homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Une décision de refus partiel d'homologation ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des dispositions homologuées.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et mis en ligne sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Chapitre 1

Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et conditions d'exercice des mandats

Section 1 Les membres élus

Art. 6 Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne par catégorie et sous-catégorie professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire élu ou suppléant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région est également mentionnée le cas échéant (annexe 1).

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

Art. 7 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 8 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sont exercées à titre gratuit.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale, et le cas échéant de la décision de bureau est adressée au Préfet de région dans les quinze jours.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de l'Yonne et au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par les membres élus et associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs et dans des conditions et une limite prédéfinie par la chambre.

En dehors de l'indemnité pour frais de mandat et la prise en charge des frais mentionnés ci-dessus, aucune autre forme de rémunération, quelle que soit sa forme ou son montant, dont un membre élu

pourrait bénéficier dans le cadre de ses fonctions, y compris dans les instances extérieures où il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, n'est permise.

Art. 9 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position *es qualités* par tout moyen (pétition, interviews, mémoires...), sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Lors d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les 6 mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sur sa circonscription. (L.52-1 du code électoral)

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne dans le cadre de leur campagne électorale. (L.713-17 code du commerce)

Art. 10 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance à la CCIR Bourgogne Franche-Comté

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et, le cas échéant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région. A défaut de démission volontaire, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et en adresse copie à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et, le cas échéant, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet et en informe les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie concernées.(A711-3CC)

Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région et réciproquement.

Le membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant a lui-même perdu ou renoncé à son mandat de membre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, s'il venait à perdre ou renoncer à son mandat. Dans ce cas le siège à la CCI régionale reste vacant.

Art. 11 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 12 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne souscrit au profit du président, du trésorier, des membres élus et associés et des personnes ayant reçu une délégation un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation relève d'une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagée pour sa défense.

Art. 13 Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire, secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur mandat, en fonction de leur action dans l'intérêt de la chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée ou, sur proposition du Président, à un directeur général ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 14 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre d'une Chambre de Commerce et d'Industrie.

Lorsqu'un membre élu de la CCI de l'Yonne se trouve dans une telle situation, il informe de sa démission au Président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au Préfet dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Section 2 Les membres associés

Art. 15 Définition et désignation de membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne choisies parmi les personnes détenant des compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus ; ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du président après avis du bureau, par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements à des désignations complémentaires et au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur (annexe 2).

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

Art. 16 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger au sein des commissions, à l'exception des commissions réglementées : la commission des finances, l'instance locale de concertation, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe. Toutefois les membres associés peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 17 Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par les membres associés dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Art. 18 Perte de la qualité de membre associé

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le Préfet de Région.

Section 3 **Les conseillers techniques**

Art. 19 Désignation des conseillers techniques :

Sur proposition du président de la chambre, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur (annexe 3).

Art. 20 Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, à titre consultatif et en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions réglementés, après accord du président de la chambre.

Ils peuvent être désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

Les conseillers techniques ne peuvent pas représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne dans les instances extérieures où la CCI est représentée.

Art. 21 Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 **La représentation de la chambre et les désignations de représentants**

Art. 22 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France, où celui-ci siège.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bourgogne Franche-Comté et des positions adoptées.

Art. 23 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte législatif ou réglementaire qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président *es qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 43 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre (*pour ce dernier, sur avis du directeur général de la CCI de l'Yonne*) prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la chambre et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art. 24 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication externe sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

Art. 25 Les avis de la chambre

L'assemblée générale a compétence pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Le président peut engager les consultations nécessaires.

Les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Chapitre 2

Les instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne

Section 1 L'assemblée générale

Art. 26 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est composée des membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, de membres associés ayant voix consultative. A la diligence du président les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le préfet de région, ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Elle est présidée par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents qui assurent son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur (annexe 4).

Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'actions de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement, ainsi que le règlement intérieur.

Art. 28 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- ❖ l'instance délégataire,
- ❖ la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- ❖ les attributions déléguées,
- ❖ les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut pas déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'article 43 du présent règlement intérieur.

Sous-section 1
L'assemblée générale constitutive

Art. 29 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sont installés par le préfet de Région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de Région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de ses membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle ou de son représentant, à l'élection du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code du commerce.

Sont élus par l'assemblée générale lors de la séance d'installation, le président et les membres des commissions réglementées et de ses représentants à la commission paritaire régionale dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des membres du bureau.

Sous-section 2
L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 30 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans des locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, aux préfets de région et du département, au commissaire aux comptes pour l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés et, le cas échéant, aux conseillers techniques quinze jours avant la séance.

La convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins 15 jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence et de circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à 5 jours.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président. Cet ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale, à la demande écrite d'un membre titulaire, 5 jours au moins avant l'assemblée générale ou en début de séance à celle du président, avec l'accord de l'assemblée. De même, l'autorité de tutelle peut faire compléter l'ordre du jour

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance et leurs projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale, sont

communiqués aux membres et au préfet de région par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Pour les assemblées budgétaires, les budgets proposés sont envoyés avec l'ordre du jour.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen, afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émargement tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Art. 31 Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 32 Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président, peut dans le cas d'une adoption électronique du procès-verbal de la séance précédente indiquer que celui-ci a été adressé aux membres élus par voie électronique et approuvé par ceux-ci dans les conditions et les délais prescrits à l'occasion de la consultation.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio et/ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 33 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de trois jours avant la séance, sans tenir compte des dispositions de l'article 30. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Les votes se font en principe à main levée, mais tout membre titulaire peut réclamer le scrutin secret.

Art. 34 Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il peut être procédé à une conservation sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens de la loi précitée, qu'elles n'ont pas un caractère confidentielle ou ayant trait à une personne nommément désignée, leur publicité est assurée sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

La conservation des registres est soumise aux instructions du service des Archives de France relatives au traitement des archives constituées par les Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et leurs services gérés ou concédés.

Art. 35 Assemblée générale réunie en séance extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux conditions de délais et de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 36 Consultation électronique de l'assemblée générale

Le président peut à tout moment lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

- Le président informe les membres de la tenue de la délibération par voie électronique et de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture ;
- Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance (information au préfet, aux membres associés, ordre du jour, etc.) ;
- Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.
- Les membres élus titulaires disposent de 5 jours pour procéder au vote à compter de la date de lancement de l'assemblée générale, soit 15 jours ouvrés après réception de la convocation à l'assemblée générale et des documents de synthèses.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des délibérations et en informe les participants.

Des tiers peuvent être invités à être entendus ; dans ce cas ils sont destinataires des messages évoqués ci-dessus.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Art. 37 Consultation par conférence téléphonique et/ou audio-visuelle lors des assemblées générales

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale ne pouvant être physiquement présent dans la salle.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il devra être recouru au vote par voie électronique figurant à l'article précédent.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Art. 38 Conservation - Publicité - Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation mixte comprenant la présence physique à l'assemblée générale et la consultation à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

Section 2 Le Président

Art. 39 Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin 2004.

L'assemblée générale élit le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne parmi les membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté. Il est de droit vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté.

Art. 40 Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 54 du présent règlement intérieur (*cf. « Art. Conditions pour être membre du bureau »*) sont applicables au président.

Les fonctions de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sont incompatibles avec les fonctions de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région à laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est rattachée. Le président en exercice qui vient à être élu président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région quitte immédiatement la présidence de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, le premier vice-président, ou à défaut l'un des vice-présidents, assure alors l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 41 Rôle et attributions du président

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne. Il dirige les débats et d'une façon générale exerce la police des séances.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part les mandats de paiement des dépenses à destination du trésorier, préalablement à leur paiement.

Il recrute également les personnels de droit privé nécessaires à l'accomplissement des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et prend toutes les décisions les concernant.

Il peut, dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce et le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, recevoir délégation du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale pour recruter les agents de droit public sous statut et/ou gérer la situation personnelle de ces agents.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé (annexe 5).

Il désigne, après avis du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et avis conforme du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région, le directeur général dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 42 Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

Dans le cas où il démissionne de ses fonctions de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, il en informe par courrier les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et le préfet de Région.

Si l'information de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président, au plus tard dans les deux mois de la date d'envoi.

Art. 43 Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé (annexe 6) est également publié sur le site Internet de la chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenus à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 44 Représentation du président par le directeur général

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. La représentation du président par le directeur général est notifiée aux instances concernées dans les formes et délais prévues par ces dernières.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

Art. 45 Inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI de l'Yonne est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le directeur général et/ou les collaborateurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Section 3 Le trésorier

Art. 46 Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, ses fonctions sont assimilées à celles de comptable public.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Art. 47 Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Art. 48 Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (*président*) et payeur (*trésorier*).

Art. 49 Assurance du trésorier

La chambre de Commerce et d'industrie de l'Yonne souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès-qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du

trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection fonctionnelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne qui est prévue à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Art 50 Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes ou de faibles importances. Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions que pour les délégations de signatures du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur.

Section 4 Le bureau

Art. 51 Composition du bureau

Conformément à l'autorisation de l'autorité de tutelle du 15 novembre 2016, le bureau est composé de 10 membres. (Annexe 7)

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur (annexe 4) qui détermine l'ordre des Vice-Présidents pour l'intérim du président, en commençant par le premier d'entre eux élu ou désigné à cet effet.

Le président et les vice-présidents ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de trésorier et de trésorier adjoint.

Art. 52 Élection des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 29 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice.
Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- Un vote distinct a lieu pour l'élection du président, qui est élu en premier, par un vote à bulletin secret.
- Pour l'élection des autres Membres du bureau, le vote peut porter, à condition qu'il n'y ait pas concurrence sur un ou plusieurs postes, sur une liste complète qui comprend autant de noms que de postes à pourvoir.

Cependant, un vote distinct à bulletin secret peut avoir lieu pour chacun de ces postes à la demande de l'un au moins des membres de l'assemblée.

Art. 53 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres soit par voie postale soit par voie électronique doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 54 Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'AG de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 55 Rôle et attributions du bureau

Le bureau est un organe consultatif placé auprès du président et qui est principalement chargé de le conseiller et de l'assister dans la préparation des ordres du jour et des projets de délibération des assemblées générales.

Il dispose de prérogatives propres strictement prévues par les textes :

- Il rend un avis sur la nomination et la révocation du directeur général dans les conditions prévues au statut du personnel.;
- Il décide du versement des indemnités pour frais de mandat aux membres du bureau dans les limites fixées par le code du commerce;
- Il autorise des transactions de faible montant ou confidentielles.

En outre, il peut se voir déléguer des compétences par l'assemblée générale dans des matières relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre. Dans ce cas, il devient une instance délibérante. (Annexe 8)

Art. 56 Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins six fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou dans tout autre lieu de la circonscription territoriale ou régionale. Les séances tenues par des moyens de communication à distance peuvent être initiés hors les locaux de la CCI, dans le respect des conditions de sécurité et de confidentialité requises par le présent règlement intérieur.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance.

Le président peut soit réunir le bureau en séance, soit le consulter dans les conditions prévus par le présent règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toutes questions entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité sont fixées par le présent règlement intérieur.

Le Président peut inviter toute personne dont il souhaite la présence au vu de sa compétence sur les sujets à l'ordre du jour.

Art. 57 Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance

suyante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau, ou le cas échéant, le secrétaire adjoint.

Les comptes rendus des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle de président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale lui sont communiquées à la séance la plus proche.

Section 5 **Les commissions réglementées**

Art. 58 Commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne les commissions suivantes :

- la commission des finances,
- la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- *la commission consultative des marchés*
- *l'instance locale de concertation.*

Le président et les membres de ces commissions sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur. Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6 **Les commissions consultatives**

Art. 59 Les commissions non réglementées

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, après l'avis du bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

Les avis et les travaux établis par ces commissions sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Chapitre 3

La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels

Section 1 Le schéma directeur régional

Art. 60 Objet et contenu du schéma directeur

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté adopte un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des Chambres de Commerce et d'Industrie dans sa circonscription en tenant compte :

- de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement économique ;
- de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales ;
- du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques.

Le schéma directeur détermine les limites administratives des Chambres de Commerce et d'Industrie qui lui sont rattachées, et le cas échéant, celles de leurs délégations territoriales.

Il est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères fixés par le code de commerce et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires lorsque ce dernier est adopté par le Conseil régional.

Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales répondant aux critères fixés par le code de commerce.

Art. 61 Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur est transmis aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la séance.

Il est adopté par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Il est transmis, accompagné du rapport, à l'autorité de tutelle et à CCI France.

Il est opposable aux Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales se trouvant dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que son adoption. Toute évolution du nombre de CCI rattachées ou du statut de celles-ci doit être porté à la connaissance du ministre de tutelle afin qu'il prépare et prenne les décrets nécessaires.

Section 2 La stratégie régionale

Art.62 Respect de la stratégie régionale

Les activités de la CCI de l'Yonne tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCI régionale.

Section 3 **Les schémas sectoriels**

Art. 63 Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté conformément aux dispositions du code de commerce.

Art. 64 Adoption des schémas sectoriels

Les projets de schémas sectoriels établis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté sont transmis par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté pour information 15 jours avant la séance d'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne Franche-Comté qui les adoptent..

Art. 65 Révision des schémas sectoriels

Lorsque le périmètre d'intervention de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie adresse au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

Section 4 **Le schéma régional de formation professionnelle**

Art. 66 Objet et contenu du schéma de formation professionnelle

Les activités et les services de formation professionnelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie tiennent compte du schéma régional en matière de formation professionnelle adopté par la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de rattachement conformément au code du commerce.

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1 Adoption des budgets

Art. 67 Le budget primitif et rectificatif

Le Budget Primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et que l'assemblée générale adopte chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté en application des dispositions réglementaires prévues au code de commerce ou par arrêté ministériel.

Le Budget Primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs Budgets Rectificatifs en cours d'exercice budgétaire. Toutefois, aucun Budget Rectificatif ne peut être voté après l'adoption du Budget Primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Le projet de Budget Primitif ou Rectificatif est communiqué par le président pour avis à la commission des finances au moins 5 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de Budget Primitif ou Rectificatif ainsi que les documents l'accompagnant, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins 5 jours avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote :

- le projet de Budget Primitif ou Rectificatif est présenté par le président ou son représentant après avoir entendu l'avis ou le compte rendu du président de commission des finances ou son représentant,
- il est adopté à la majorité des membres présents.

La délibération adoptant le Budget Primitif ou Rectificatif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, des informations relatives à l'emploi de la Taxe pour Frais de Chambre, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

Les Budgets Primitifs ou Rectificatifs sont des documents administratifs communicables au sens du Code des relations entre le public et l'administration.

Art. 68 Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1^{er} du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour avis aux membres de la commission des finances par son président au moins 5 jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget exécuté et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins 5 jours avant la séance.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente le projet de budget exécuté à l'assemblée générale, éventuellement accompagné des comptes annuels.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

La délibération adoptant les comptes annuels est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant son adoption, accompagnée du rapport transmis à l'AG par le commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes, d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, des informations relatives à l'emploi de la TFC, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales, du rapport de la Commission des Finances et du Commissaire aux comptes.

Art. 69 Publicité des comptes de la CCI

Les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sont publiés sur son site Internet dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle ainsi qu'au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Section 2 La commission des finances

Art. 70 Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus à la majorité des membres présents, lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée 5 membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. En dessous de 3 membres, toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus

Le président de la chambre et le trésorier peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

En application du principe général de droit public consistant pour les CCI en leur qualité d'établissement public à respecter une stricte séparation entre les fonctions exécutives (président) et les fonctions de contrôle assumées par les commissions réglementées (Commission des finances, commission des marchés), les membres du bureau et les membres de la Commission consultative des marchés ne peuvent pas être membres de la commission des finances.

Tout au plus, les membres de la commission des finances peuvent-ils participer aux travaux du bureau ou de la commission des marchés avec voix consultative.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la

commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur. (Annexe 9)

Art. 71 Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce (R.712-7), non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou financières.

Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondant sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 100 000 €.

Art. 72 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins 3 membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets sont soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre ou son représentant à chacun des membres, 5 jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption. Il est porté à la connaissance des membres de l'assemblée lors de l'examen des budgets et des comptes.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou, le cas échéant, par le président de séance est conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 Le commissaire aux comptes

Art. 73 Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est invité à toutes les assemblées générales, même si sa présence n'est obligatoire qu'aux assemblées générales adoptant les comptes exécutés

Section 4 **Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCI de l'Yonne**

Art. 74 Répartition du produit des impositions

Conformément aux dispositions du Code du Commerce et du Règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bourgogne Franche-Comté, le projet de répartition de la ressources fiscal, établi par le bureau de la CCIR et porté à connaissance de la CCI est examiné par son bureau et la Commission des finances.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne communique au Président de la CCI Régionale dans le délai qui lui a été prescrit les éventuelles observations de la CCI.

Art. 75 Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées

Chaque année et conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bourgogne Franche-Comté, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne transmet à celle-ci les éléments nécessaires pour organiser un débat d'orientation budgétaire régionale et préparer l'élaboration du budget primitif de la Chambre de Commerce et de Région et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour l'exercice suivant.

Art.76 Investissements pluriannuels des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté qui lui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Section 5 **Demande d'abondement au budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie l'Yonne**

Art. 77 Demande d'abondement au budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne se trouve dans une des situations prévues par le code du commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCI Régionale Bourgogne Franche-Comté, l'assemblée générale approuve cette demande après avis de la commission des finances. Cette délibération est transmise à la CCI Régionale Bourgogne Franche-Comté.

Section 6 **Le recours à l'emprunt**

Art. 78 Recours à l'emprunt

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne transmet à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale qui les adoptera les projets de délibération relatifs aux emprunts qui portent sur des investissements pluriannuels visés à l'article 76 du présent règlement intérieur.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Section 7 **La tarification des services**

Art. 79 Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.

Art. 80 Tarification des autres services

Les tarifications des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 79 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Section 8

Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés

Art. 81 Acquisitions immobilières, et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la délibération doit comporter les motivations de cette décision

La Commission des finances est saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiants que la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Yonne s'en écarte.

Art. 82 Cessions immobilières et acquisitions et cessions financières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne sur la base de l'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu à titre indicatif n'engage pas la Chambre de Commerce et d'industrie.

Les acquisitions et cessions financières font l'objet d'un avis préalable de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 83 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne après approbation de l'assemblée générale et après avis de la commission des finances dans le cas où le bail comporte une incidence financière importante pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Art. 84 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par la Direction nationale d'interventions domaniales, le Président de la Chambre de Commerce et

d'Industrie de l'Yonne fixe les conditions, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuitement aux agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, à des associations ou à des tiers.

Toutefois, si la cession de biens n'a pas d'incidence financière importante pour la Chambre, ils peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la chambre.

Section 9 **La prescription quadriennale et l'abandon de créances**

Art. 85 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 86 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Art. 87 Octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et communautaire relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par la loi, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Section 10 **Régisseurs de recettes et de dépenses**

Art. 88 Régisseurs de recettes et de dépenses

Seront instituées autant de régies de recettes et de dépenses qu'il sera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne. Sur proposition du directeur général, les régisseurs sont désignés conjointement par le président et le trésorier et agissent sous leur responsabilité. Le montant des recettes et des dépenses concernées est fixé conjointement par le président et le trésorier, il fait l'objet d'un document contractuel signé par les parties intéressées (président – trésorier – régisseurs de recettes et de dépenses) (annexe 10).

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

Section 1 Les marchés publics et accords-cadres

Art. 89 Application des principes et des règles en matière de marchés publics

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est soumise pour l'ensemble de ses contrats au sens **des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics**, et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et de établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs de l'Etat, quel que soit l'objet et le montant du marché public.

Art. 90 Rôle et attributions du président et du trésorier

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Le Président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne exerce, au sens **des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics**, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Art. 91 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens **des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics**.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance la plus proche.

Art. 92 Marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale peut habiliter le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés publics

Pour habiliter le président, l'assemblée générale prend, en début ou en cours de mandature, une délibération lui déléguant sa compétence pour signer les marchés publics passés selon une procédure formalisée nécessaires au fonctionnement courant de l'établissement. Le Président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance la

plus proche.

Art. 93 Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés publics est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché public passé dans le cadre d'une procédure formalisée, ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché public initial qu'elle a examiné.

Art. 94 Composition et fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés publics est composée de 8 membres ayant voix délibérative, dont 4 titulaires et 3 suppléants parmi les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne désignés par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires, de la Commission des finances et de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale désigne les membres et le président de la commission consultative des marchés publics sur proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

La Commission élit en son sein un Vice-Président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent siéger avec voix délibérative au sein de la commission consultative des marchés publics.

Les membres de la commission sont convoqués par son président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres de la commission consultative des marchés sont tenus à la plus grande confidentialité quant aux offres qu'ils examinent. Ils s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission peuvent être fixées dans un guide de procédure interne établi par le président et publié sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

La commission consultative peut être consultée et peut délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours est organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics.

Art. 95 Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou à son délégataire et sont versés au rapport de présentation du marché public. Ils sont signés par le Président de la commission ou le vice-président qui préside la séance.

Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés publics. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Section 2

Les autres contrats de la commande publique

Art. 96 Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- ❖ l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- ❖ les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- ❖ les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 3

La délivrance des AOT du domaine public de la chambre

Art. 97 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre de l'Yonne.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie par le CG3P pour désigner l'attributaire des titres d'occupations ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

Section 4

Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 98 Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 99 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie.
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 100 Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent et qui n'ont pas d'objet confidentiel ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire

Art. 101 Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données. Prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services

Section 1 Le directeur général

Art. 102 Le directeur général

Le directeur général est nommé par le président, après avis conforme du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Bourgogne Franche-Comté.

Après chaque élection, le président informe l'Assemblée Générale des attributions du directeur général.

Il représente le président dans les conditions fixées à l'article 44 du présent règlement intérieur.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2 L'instance locale de concertation

Art.103 L'instance locale de concertation

A l'issue de chaque élection des représentants du personnel, une instance locale de concertation est mise en place au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

L'instance locale de concertation est composée conformément aux dispositions du statut du personnel administratif des Chambre de Commerce et d'Industrie et du Règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Bourgogne Franche-Comté, des représentants de la CCI et des représentants des salariés.

Section 3 Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Art.105 Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art.106 Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent mentionné à l'article 105 ci-dessus,
- les dispositions prises par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour :
 - répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données,
 - garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et
 - détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure doit également indiquer l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur l'Intranet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Chapitre 7

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Art.107 Devoir de probité, d'intégrité

Les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

Section 1

La charte d'éthique et de déontologie

Art. 108 Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur (Annexe 11), est remise aux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examiner leur situation au regard du présent chapitre.

Sont concernés les membres élus et associés.

Section 2

Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Sous-section 1

L'obligation d'abstention

Art.109 Obligation d'abstention et interdiction de contracter avec sa CCI

Le président et le trésorier de la C.C.I., l'ensemble des membres du bureau, le président de la commission des finances et les membres de la dite commission, le président de la commission des marchés et les membres de la dite commission s'interdisent de conclure des marchés avec la Chambre, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la Chambre dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Sous-section 2
Déclaration des intérêts des membres titulaires élus

Art. 110 Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

Art. 111 Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Art. 112 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 113 Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après 2 demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 114 Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la Chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances et entités suivantes, à leur demande :

- La commission de prévention des conflits d'intérêt de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne;
- Les autorités de tutelle compétentes ;
- Les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Les corps de contrôles de l'Etat.

Sous-section 3
La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 115 Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toutes situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses membres.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Art. 116 Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé au minimum à 4.

La commission comporte au moins 3 membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire sur proposition du président en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêt.

La commission ne peut se réunir valablement que si 3 de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 117 Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la Chambre ou d'office.

De même, les collaborateurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne qui projettent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui saisit la commission de prévention.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter dans l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de séance de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la Chambre.

Art. 118 Prévention du risque pour les agents de la chambre

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 117 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la Chambre.

Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est lui-même concerné.

Sous-section 4
Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres

Art. 119 Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 120 Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.

Il est également mis à disposition aux autorités de tutelle, aux juridictions et aux corps de contrôle.

DDT YONNE

89-2018-06-25-006

arrêté DDT/USR/2018/0023 Yonne_réseaux 72-94-120T

réseaux routiers 120T, 94T et 72T accessibles aux convois exceptionnels

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat, Bâtiment et sécurité
(SHBS)

Unité sécurité routière

**Arrêté préfectoral N° DDT/USR/2018/0023
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » de l'YONNE
accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice PATRON Préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil Départemental de l'Yonne du 19/02/2018 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIR Centre Est du 26 décembre 2016, du 10 octobre 2017, complété par l'avis du 09/02/2018 ;

Vu les avis et les prescriptions associées d'APRR des 22 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de SNCF Réseau du 22/12/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de l'Yonne est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexes 2, 5 et 6 .

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «94 tonnes» du département de l'Yonne est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 3, 5 et 6.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «72 tonnes» du département de l'Yonne est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 4,5 et 6.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les prescriptions générales sont précisées en annexe 7, les prescriptions particulières sont précisées en annexe 8. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 7 et 8. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans les annexes 7 et 8 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 7 et 8.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. La liste des gestionnaires est définie en annexe 9.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

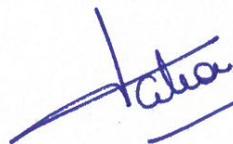
ARTICLE 8 :

Les cartes et leurs prescriptions seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 JUIN 2018**
Le Préfet de l'Yonne,



Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Réseaux Transports Exceptionnels - Département de l'Yonne
Descriptif

ANNEXE 1

72, 94 et 120 tonnes

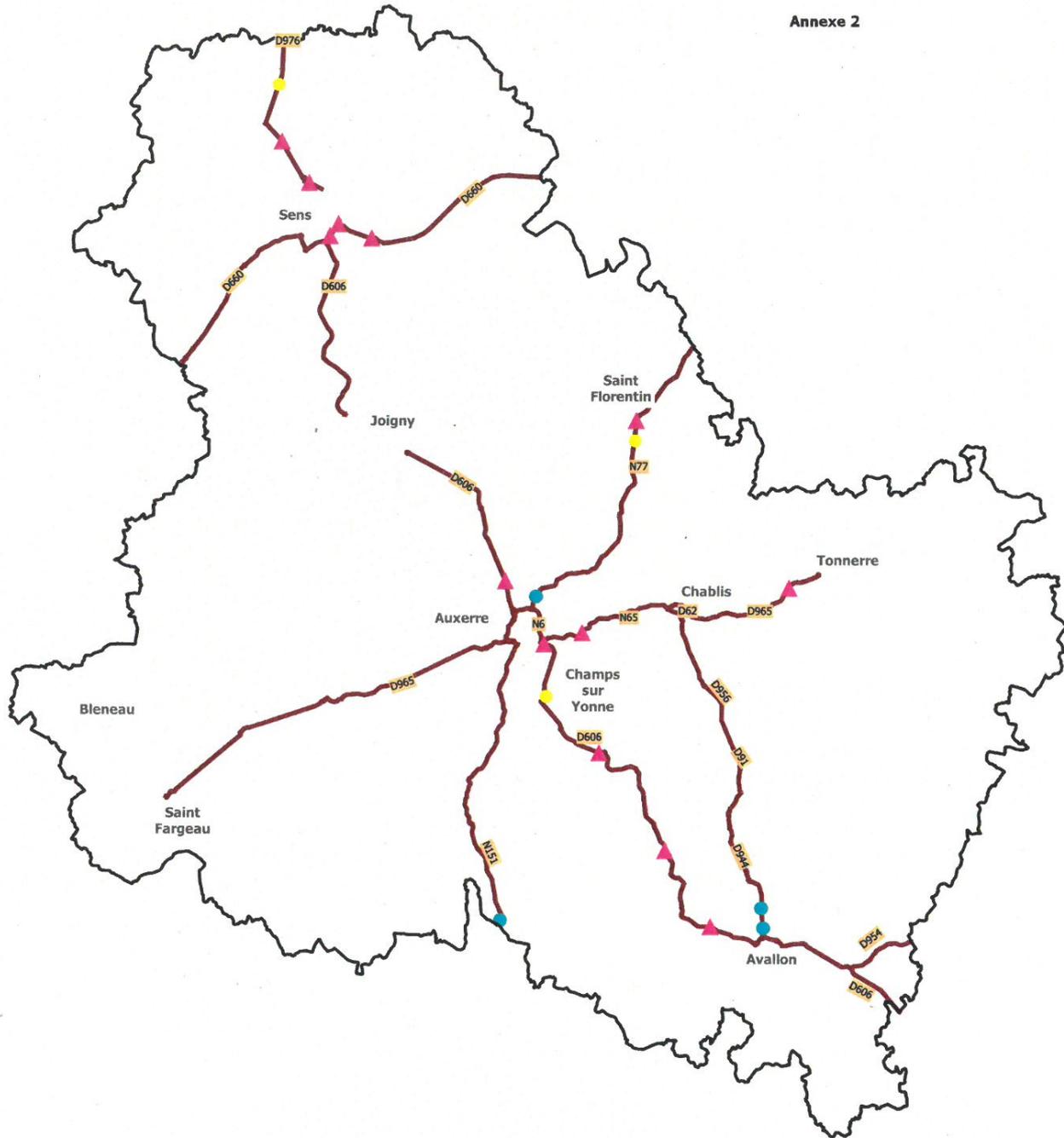
Numéro route ou traversée de ville	Début itinéraire	Détail itinéraire	Fin itinéraire
D976	Limite du département de la Seine et Marne (prolongement de la D412)		Croisement avec D606 à Pont-sur-Yonne
D606	Croisement avec D976 à Pont-sur-Yonne		Croisement avec la D23 à Saint-Clement (nord de Sens)
D959	Croisement avec la D1060 au giratoire entre Sens et Maillet	Direction sud du département	Croisement avec la D959 à Villeclien au nord du contournement de Joigny
D606	Croisement avec la D959 à Joigny au sud du contournement de Joigny		Jonction avec la N6 à Appoligny (nord d'Auxerre)
D606	Jonction avec la N6 au sud d'Auxerre (giratoire Auxerre-expo)		Limite du département de la Côte d'Or (prolongement en D906) à Sainte-Magnance
N6	Jonction avec la D606 à Appoligny (nord d'Auxerre)		Jonction avec la D606 au sud d'Auxerre (giratoire Auxerre-expo)
D660	Rond-point de Savigny-sur-Clairis – jonction avec l'A19		Croisement avec la D72 à Paron (contournement de Sens)
D660	Croisement avec la D606 à Sens		Limite du département de l'Aube à Bagnaux
D72	Croisement avec la D660 à Paron (contournement de Sens)		Croisement avec la D1060 à Giron (contournement de Sens)
D1060	Croisement avec la D72 à Giron (contournement de Sens)		Croisement avec la D606 au giratoire entre Sens et Maillet
N77	Croisement avec la N6 au nord d'Auxerre		Limite du département de l'Aube à Lasson
D89A	Nord d'Auxerre - avenue Charles de Gaulle – croisement avec la N6		Auxerre – croisement avec la D234 (Bd de la Marne) et l'avenue Jean Monet
D234	Auxerre – croisement avec la D89A (avenue Charles de Gaulle) et l'avenue Jean Monet	Bd de Verdun – Bd Gouraud – Bd Mangin – Bd Gallieni – Bd Lyautey – Avenue des Brichères	Croisement avec la D965 (av de latte de Tassigny) et l'avenue Pierre Larousse
Avenue Pierre Larousse	Croisement avec D965 au sud d'Auxerre		Croisement avec N151 au sud d'Auxerre
D965	Auxerre sud – croisement avec l'avenue Pierre Larousse et la D234 (Avenue des Brichères)	direction ouest	Saint-Fargeau (croisement avec la D90)
D965	Jonction avec la N65 à Venoy (est d'Auxerre)	direction est	Jonction avec la D905 à Tonnerre
N65	Auxerre – croisement avec la D606 au sud d'Auxerre (giratoire Auxerre-expo)		Jonction avec la D965 à Venoy (est d'Auxerre)
N151	Auxerre – croisement avec l'avenue Pierre Larousse, l'avenue Pierre de Courtenay et la rue Bourneil	rte de Vallan	Limite du département de la Nièvre à Collanges-sur-Yonne
D235	Croisement avec la D965 à Chablis	rue d'Auxerre – avenue de la Liberté	Croisement avec la D62 (Bd Pasteur) à Chablis
D62	Croisement avec la D235 à Chablis	rue Pasteur	Croisement avec la D91 (rte de Vaucharnes) à Chablis
D91	Croisement avec la D91 (rue Pasteur) à Chablis	rte de Vaucharnes	Croisement avec la D956 à Saint-Cyr-les-Colons
D956	Croisement avec la D91 à Saint-Cyr-les-Colons		Croisement avec la D91 à Lichères-pres-Aigremont
D91	Croisement avec la D956 à Lichères-pres-Aigremont		Croisement avec la D944 à Niry
D944	Croisement avec la D91 à Niry		Croisement avec la D606 à Avallon
D954	Croisement avec la D606 à Cussy-les-Forges		Limite du département de la Côte d'Or à Savigny-en-Terre-Plaine

72 et 94 tonnes			
Numéro route ou traversée de ville	Début itinéraire	Détail itinéraire	Fin itinéraire
D606	Croisement avec la D23 à Saint-Clement (nord de Sens)		Croisement avec la D1060 au giratoire entre Sens et Maillet au sud
D90	Limite du département du Loiret à Rogny-les-Sept-Ecluses		Croisement avec la D965 à Saint-Fargeau
D905	Croisement avec la D965 à Tonnerre ouest -	route de dijon	Croisement avec la D965 à Tonnerre est - rte de Tanlay
D965	Croisement avec la D905 à Tonnerre est - rte de Dijon	rte de Tanlay - rte de Saint-Jean	Limite du département de la Côte d'Or à Gigny
72 tonnes			
Numéro route ou traversée de ville	Début itinéraire	Détail itinéraire	Fin itinéraire
D606	Croisement avec la D959 à Villecein au nord du contournement de Joigny		Croisement avec la D959 à Joigny au sud du contournement de Joigny

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels Département de l'Yonne - Itinéraire 120 tonnes

Annexe 2



Réseaux transports exceptionnels

— Réseau 120 tonnes

▲ Ouvrages limités en hauteur

● Consultation obligatoire de SNCF Paris (Pont route)

● Passage à niveau (PN)

□ Limites départementales

Source:
 Edité par DDT71 MCTP/GEO, le 16 janvier 2018
 BD TOPO - IGN-Paris

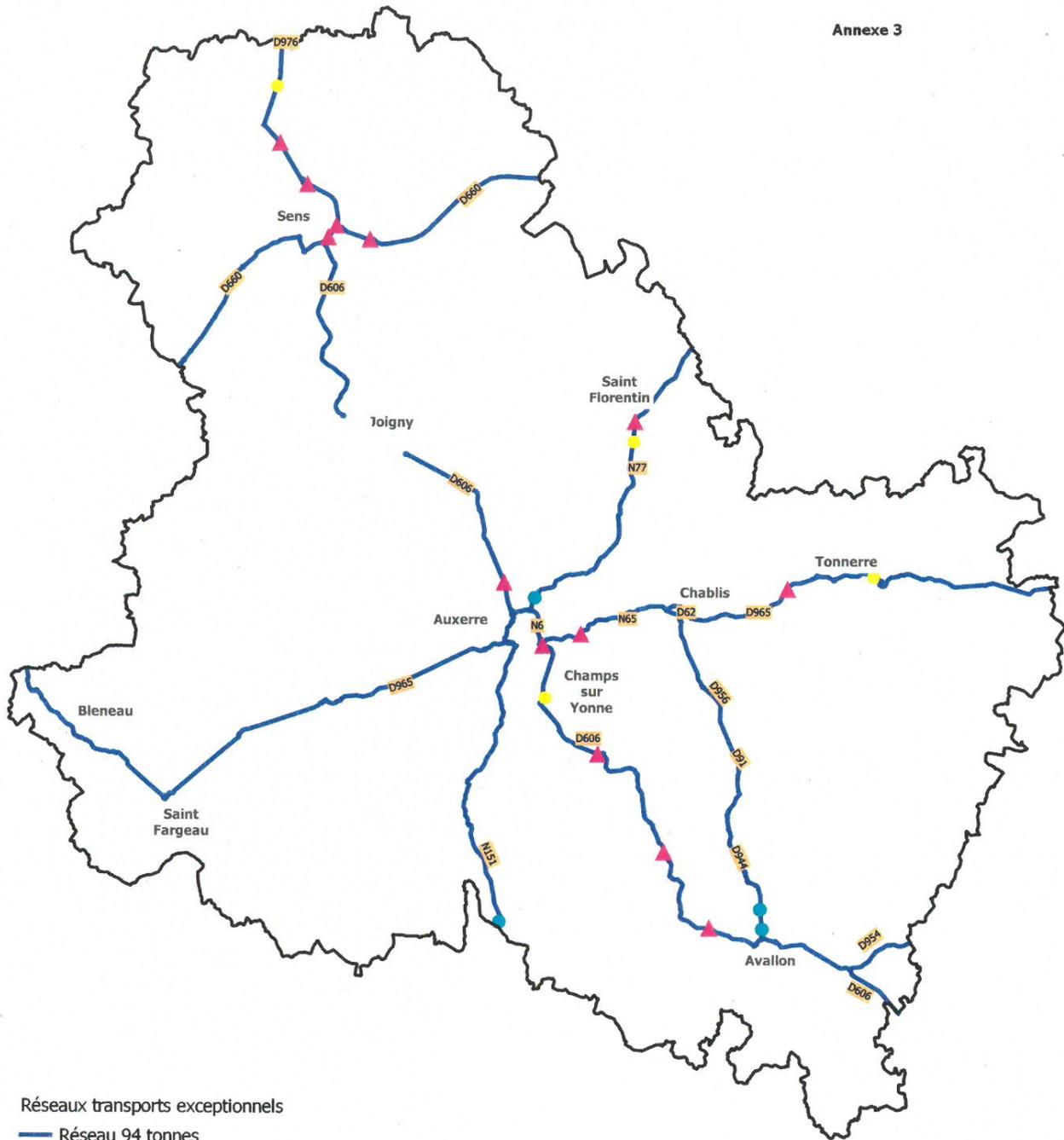
Echelle : 1/450 000

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels

Département de l'Yonne - Itinéraire 94 tonnes

Annexe 3



Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 94 tonnes
- ▲ Ouvrages limités en hauteur
- Consultation obligatoire de SNCF paris (pont route)
- Passage à niveau (PN)

Limites départementales

Source:
 Edité par DDT71 MCTP/GEO, le 16 janvier 2018
 BD TOPO - IGN-Paris

Echelle : 1/450 000

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels Département de l'Yonne - Itinéraire 72 tonnes

Annexe 4



Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 72 tonnes
- ▲ Ouvrages limités en hauteur
- Consultation obligatoire de SNCF Paris (pont route)
- Passages à niveau (PN)
- Limites départementales

Source:
 Edité par DDT71 MCTP/GEO, le 10 janvier 2018
 BD TOPO - IGN-Paris

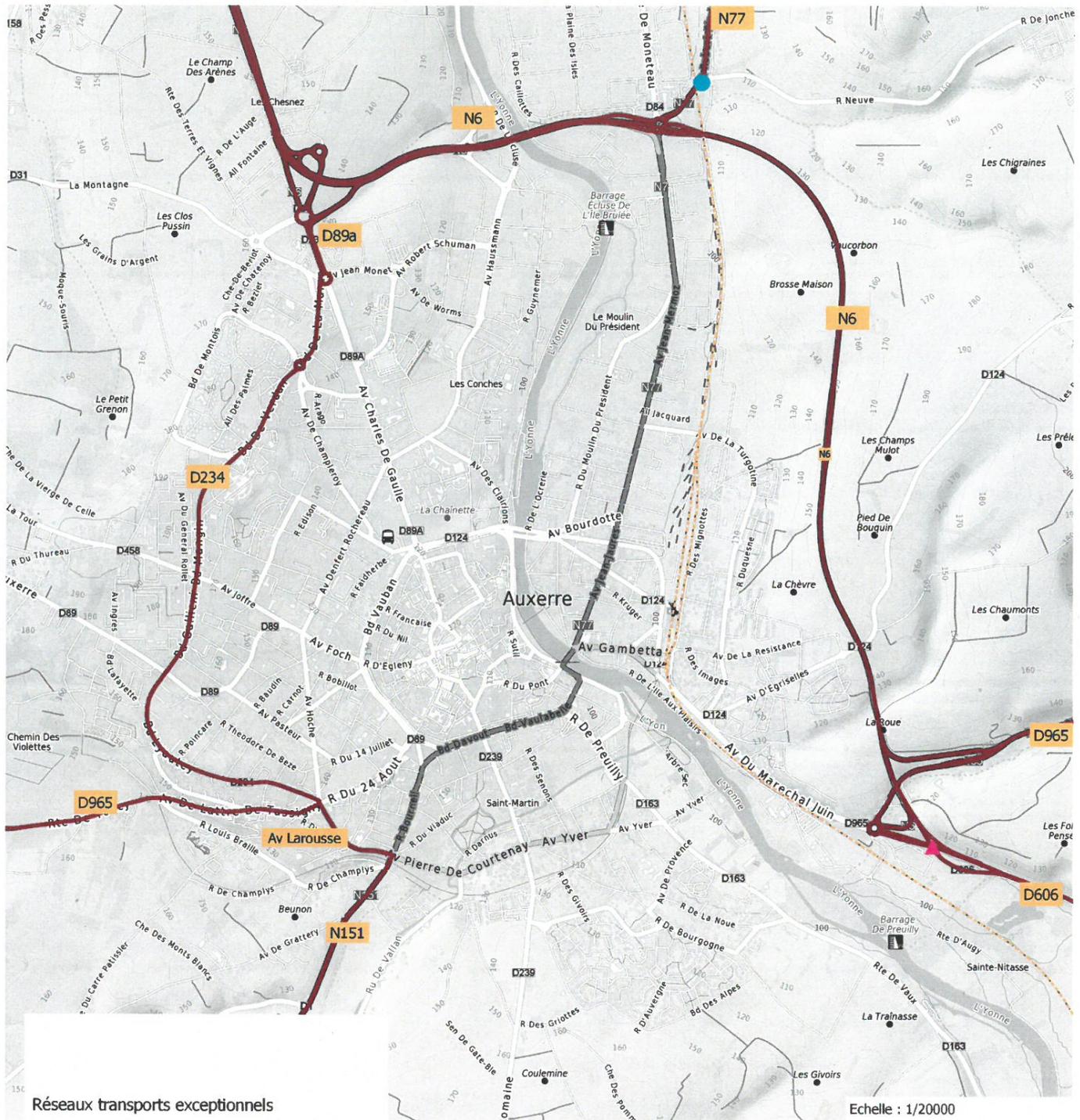
Echelle : 1/450 000

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels

Département de l'Yonne - Auxerre

Annexe 5



Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 120 tonnes - 94 tonnes - 72 tonnes
- ▲ Limitation en hauteur
- Passage à niveau

Source:
Édité par DDT71 MCTP/GEO, le 26 janvier 2018
BD TOPO - IGN-Paris

Echelle : 1/20000

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels Département de l'Yonne - Sens

Annexe 6



Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 120 tonnes
- Réseau 94 tonnes et 72 tonnes
- ▲ Limitation en hauteur

Source:
 Édité par DDT71 MCTP/GEO, le 7 juin 2017
 BD TOPO - IGN-Paris

Echelle : 1/40 000

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels Département de l'Yonne - Prescriptions GENERALES

ANNEXE 7

ID_PG	GESTIONNAIRES	PRESCRIPTIONS GENERALES	DERVALD	DUREAULT	FINVALD
PG089CD890001	CD 89	<p>Avant tout départ de convoi : consulter les travaux</p> <p>Pour les travaux sur Routes départementales -> site du Conseil départemental : « Territoire et économie » puis conditions de circulation, perturbations sur les RD puis « Intos routes départementales »</p> <p>Centre d'ingénierie et de gestion du trafic : cigt@yonne.fr</p> <p>Convois de 3e catégorie, circulation de nuit interdite dans le département</p>			
PG089DICE0002	DIRCE	<p>Reconnaissance des itinéraires :</p> <p>Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit.</p> <p>Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p>			
	DIRCE	<p>Intervention de la DIRCE :</p> <p>La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi</p> <p>De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements,...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE.</p> <p>La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise.</p> <p>Après prévention dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé.</p> <p>A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p>			
	DIRCE	<p>La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p>			
	DIRCE	<p>Prévenance de la DIR CE par le transporteur :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières.</p> <p>Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra opposer un désaccord technique au passage du convoi.</p>			
PG089ERDF0003	ERDF/ENEDIS	<p>CONVOI >5m de haut :</p> <p>PREVENIR IMPÉRATIVEMENT AVANT LE PASSAGE DU CONVOI, en précisant la date et l'heure de passage du convoi, les services ci-après :</p> <p>- 15 JOURS AVANT PAR MAIL DE PREFERENCE : ERDF, 6 rue du Colonel Rozanoff, AUXERRE - Tél. 03.86.48.54.68 (ou 54.59) + Fax 03.86.48.54.60 + mail : egs-yonne-bte@erdf-grdf.fr de 8h-12h / 13h30-17h30.</p> <p>Dans la traversée de FVE, un câble "privé" n'est pas à la hauteur réglementaire. Erdf a informé cette personne afin qu'elle réalise la réhausse de sa ligne pour le passage du TE et des suivants. En cas de doute ou de nécessité, le transporteur pourra néanmoins contacter ERDF pour faciliter son passage.</p>			

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de l'Yonne - Prescriptions GENERALES**

ANNEXE 7

PG089RTE0004	RTE	<p>CONVOI >5m de haut : prévenir 10 JOURS avant le passage du convoi, PAR TELEPHONE DE PREFERENCE : RTE (Réseau de Transport d'Electricité) : Transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi adresse : RTE GET CHAMPAAGNE MORVAN, 10 route de Luyères, 10150 CRENEY PRES TROYES - Tél. 03.25.76.43.30 - Fax 03.25.76.43.92 - mail : re-om-ncy-givr-chm-tiers@re-france.com</p>			
PG089FTLU0005	ORANGE	<p>Convoi > 5 m de haut : - Consigne de l'opérateur ORANGE : * au minimum 20 JOURS AVANT le passage du convoi : transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi PAR COURRIER à : ORANGE UIBFC Accueil Technique BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9</p> <p>*En cas d'urgence uniquement : Transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi par mail à : uibfc.geat@orange.com ou contacts téléphoniques : - Denis Beaujean : 0390310153 + 0607535828 denis.beaujean@orange.com - Christian Millardet : 0638831687 christian.millardet@orange.com</p>			
PG089APRR0006	SNCF	<p>CONSULTATION OBLIGATOIRE de SNCF PARIS : cer-0a-sudparis@sncf.fr - tel : 01 44 16 98 68 pour les ponts (ponts route surplombant le RFN) suivants / points jaunes sur les cartes : RD 976 / ligne de combis la ville à Sathonay : consultation convoi > 72 tonnes RN77 au sud de Saint Florentin : consultation systématique pour tout convoi consultation convoi > 72 tonnes RD606 / Champs sur yonne : consultation systématique pour tout convoi RD 965 / Tanlay : consultation systématique pour tout convoi</p>			RD606 / Joigny :
PG089APRR0007	APRR	<p>Pour passage sur les ponts suivants franchissant le réseau APRR : - D976 passage sur A5 - D606 passage sur A6 - N77 passage sur A6 - D944 passage sur A6 - D954 passage sur A6 Le convoi doit être seul sur l'ouvrage, centré et au pas. Prévenance préalable auprès d'APRR : convoips@aprr.fr</p>			

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de l'Yonne - Prescriptions GENERALES**

ANNEXE 7

PG089APRR0008	SNCF	<p>Les PN (passages à niveau) – points bleus - sont réglementés par l'arrêté du 4 mai 2006 (modifié le 28 février 2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * RN 77 - Auxerre – PN automatique à 2 demi-barrières SAL2 : sur itinéraires 72, 94 et 120 tonnes * RN151 – Coulanges sur Yonne - PN automatique à 2 demi-barrières SAL2 : sur itinéraires 72, 94 et 120 tonnes * RD 944 – Etaille - PN automatique à 2 demi-barrières SAL2 : sur itinéraires 72, 94 et 120 tonnes * RD 944 – Etaille - PN automatique à 2 demi-barrières SAL2 : sur itinéraires 72, 94 et 120 tonnes 			
---------------	------	--	--	--	--

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels Département de L'Yonne - Prescriptions PARTICULIERES

ANNEXE 8

ID_PP	GESTIONNAIRE	NUMERO	RATTACHEMENT	PRESCRIPTION PARTICULIERES	DEBVALD	DUREVALD	FINVALD
PP089CD890001	CD89		D235 – D91 - Chablis	Chablis : arrivée par D965 rre d'Auxerre – av de la Liberté (D235) – av de la République – Bd pasteur (D62) – D91 et inversement Déviation de Sens : - pont limité à 4,65 m de hauteur. (partie sud de la déviation – sous D446) - Pont limité à 4,75 m (sous rue de Granchette) au nord de la déviation - Echangeur D606/D660 limité à 4,80m de hauteur en venant de la D660 direction sud, sud/ouest			
PP089CD890002	CD89		D606 – déviation de Sens – déviation de Joigny	Au nord de Sens : D606 - aqueduc de la vanne hauteur (Gisy les Nobles) : maximale 4,70 m Déviation de Joigny : - Hauteur limitée 4,70 m sous D955			
PP089CD890003	CD89		D606 – Ste Magnance	Traversée de Sainte Magnance : largeur entre trottoirs pour chaque voie : 4,20m. Largeur entre signalisation en place : 5,20 m. Signalisation B21 et J5 théoriquement démontables. Maire – tel 03 86 33 10 59 – Fax 03 86 33 15 32.			
PP089CD890004	CD89 / APRR		D660 / A19	A19 sur 4 km : emprunt de l'échangeur à Savigny-sur-Clairis d'une partie de l'A19 /D660 et D2060 dans le Loiret). Convois de 1ère et 2ème catégorie : section gratuite. Convois de 3ème catégorie : prestation payante. Les transporteurs sont invités à circuler le plus près possible de la bande d'arrêt d'urgence, voire sur la bande d'arrêt d'urgence structurée à cet effet. Le convoi ne doit jamais empiéter sur la voie de gauche.			
PP089CD890005	CD89		D660 – Malay le Petit - Foissy	Malay le Petit : passage sous pont SNCF limité à 4,70 m de hauteur. Foissy sur Vanne : virages en S, prendre les précautions qui s'imposent pour le passage de tout convoi supérieur à 40m de longueur.			
PP089DICE0006	CD89		D90 – St Privé/Bléneau	Longueur maximum de convoi : 30 m (problème dans la traversée de Bléneau) Traversée de Bléneau : 1) en venant du Loiret, ne pas rentrer dans Bléneau, ce qui vous obligerait à emprunter la rue du Château longeant le parvis de l'Eglise, prendre direction « St Fargeau », panneau itinéraire « convois exceptionnels ». 2) En direction du Loiret, prendre dans Bléneau, « toutes directions - D64 » et à la sortie de Bléneau, prendre à gauche direction « Rogny les Sept Ecluses » (D90). De plus, la circulation à Bléneau est interdite le mardi matin jour de marché de 7h à 14h.			
PP089CD890007	CD89		D954	Traversée de Saint-André-en-Terre-Plaine : largeur réelle entre maisons : 7,10 m.			
PP089CD890008	CD89		D944 – Lucy le Bois	Lucy-le-Bois : passage sur le ru du Moulin au pas, seul et dans l'axe de la chaussée.			

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de L'Yonne - Prescriptions PARTICULIERES**

ANNEXE 8

PP089CD890009	CD89	D606 – Avallon/Auxerre	Hauteur limitée à 4,35 m (tunnel de Saint-Moré) et limité à 4,40 m au giratoire d'Auxerre-Expo dans le sens nord-sud (dans le sens sud-nord : prendre l'évitement) Largeur maximum : 6 m (passage sous pont SNCF à Cravant) et hauteur limitée à 4m40 virage Vault-de-Lugny leudit Valloux : en S dans le sens Auxerre/Avallon limitant la giration des convois et hauteur limitée à 4m50 (sous pont SNCF)			
PP089CD890010	CD89	D965 – Fleys – Tonnerre	Commune de Fleys : maximum : 6,90m de largeur. Avant Tonnerre, en direction de la Côte d'Or, Attention : pont limité à 4,50m de hauteur.			
PP089CD890011	CD89	D965 – Tanlay	Pour les convois de 72 à 94T : franchissement de ces ouvrages, moins de 10km/h, seul et dans l'axe de la chaussée.			
PP089CD890012	CD89	D606 – Avallon – Auxerre	De la limite de l'agglomération d'Avallon (sortie nord de la déviation d'Avallon) à la limite de l'agglomération d'Auxerre à l'intersection des D606 – N6 – N65 : - hauteur limitée à 4,35 m et largeur limitée à 7m50 (tunnel de Saint-Moré) - hauteur limitée à 4,40 m au giratoire d'Auxerre-Expo dans le sens nord-sud (dans le sens sud-nord : prendre l'évitement) - largeur maximum de 6 m à Cravant (passage sous pont SNCF) et hauteur limitée à 4m40 - à Vault-de-Lugny leudit Valloux : virage en S, dans le sens Auxerre/Avallon, limitant la giration des convois et hauteur limitée à 4m50 (sous pont SNCF) - déviation d'Avallon : giratoire comportant des dispositifs de retenue en bton : giration limitée entre les RD 606 et 944 : possibilité de passage par voie d'évitement en faisant la demande la veille à l'agence territoriale routière du CD 89 au 03 86 34 38 34.			
PP089CD890013	CD89	D965 – Toucy – Saint-Fargeau	Traversée de Saint-Fargeau : - dans le sens St-Fargeau-Auxerre : D90 – D90A – D965 - dans le sens Auxerre/St-Fargeau : D965 – D90A – D90 Traversée de Toucy : - interdite le samedi matin jour de marché. - largeur maximum 7m			

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de L'Yonne - Prescriptions PARTICULIERES**

ANNEXE 8

				<p>Hauteur limitée à 4,75 m</p> <p>Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur prévendra par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de La Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/51/61/00 Mail : Dc.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>En provenance de la N 77 nord vers la N6 en direction de Chablis, le pont dans le giratoire de Jonches à l'entrée d'Auxerre présente une hauteur limitée à 4,80m, le transporteur peut envisager, sous réserve de l'accord des gestionnaires de voirie concernés en dehors de la RN 6, de remonter la N6 vers l'ouest (2ème sortie dans le giratoire de Jonches), sortir à droite direction Auxerre, (giratoire des Chesnez), rejoindre le giratoire de l'Europe, puis redescendre la N6 en direction de Chablis.</p> <p>Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : RU DE BAULCHES PR 080+0070 VC ST SIMEON - ECHANGEUR LES CHESNEY PR 082+0700 RN 6 A GAUCHE BHP SUR L'YONNE PR 083+0715 OA BP SUR L'YONNE PR 083+0715 SNCF LAROCHE-AUXERRE ET CR 186 DÉVIATION AUXERRE PR 085+0016 RN 6 SUR RN 65 EST PR 088+0020</p>
PP089DJICE0014	DIRCE	N6		<p>Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur prévendra par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de La Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/51/61/00 Mail : Dc.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p>
PP089DJICE0015		N65		

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de L'Yonne - Prescriptions PARTICULIERES**

ANNEXE 8

			<p align="center">N77</p>	<p>Hauteur limitée à 4,70 m</p> <p>Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur prévendra par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de La Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/51/61/00 Mail : Dc.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>En provenance de la N 77 nord vers la N6 en direction de Chablis, le pont dans le giratoire de Jonches à l'entrée d'Auxerre présente une hauteur limitée à 4,80m. le transporteur peut envisager, sous réserve de l'accord des gestionnaires de voirie concernés en dehors de la RN 6, de remonter la N6 vers l'ouest (2ème sortie dans le giratoire de Jonches), sortir à droite direction Auxerre, (giratoire des Chesnez), rejoindre le giratoire de l'Europe, puis redescendre la N6 en direction de Chablis.</p> <p>Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : LE SEREIN PR 018+0641 SNCF TGV A LIGNY LE CHATEL PR 024+0740 SNCF PLM A VERGIGNY PR 027+0218 L.ARMANCON PR 028+0608 L.ARMANCE PR 029+0520 L.ARMANCE (BIEF) PR 029+0630</p>			
<p>PP089DICE0016</p>	<p>DIR CE</p>		<p align="center">NRN 151</p>	<p>Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur prévendra par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de La Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/51/61/00 Mail : Dc.Stex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : CANAL DU NIVERNAIS A COULANGES PR 000+0485 LYONNE PR 000+0878 PAUL BERT SUR LYONNE PR 035+0300</p>			

Annexe 9

Liste des gestionnaires pour délais de prévenance

Département 89

→ **Conseil Départemental 89 :**
cigt@yonne.fr

→ **DIR Centre Est :** pour N6, N65, N77 et N 151 :
contacter le district de la Charité sur loire 72 h en jours ouvrés avant le passage du convoi :
Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
tél : 03 86 51 61 00

→ **APRR :**
convoisps@aprr.fr
pour tout passage sur un passage supérieur au dessus d'une autoroute

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-06-28-001

Arrêté DDCSPP SPAE 2018-0150 - abrogation mandat
sanitaire LOPEZ Mathilde

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0150
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Madame LOPEZ Mathilde

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire LOPEZ Mathilde est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 14 avenue d'Amélia - 89300 JOIGNY.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2015-0100 en date du 23 mars 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOPEZ Mathilde est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

L'adjointe chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-07-02-031

ET1_SPAE_NB-20180704102856

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine*



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFET DE L'YONNE

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0155
de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer
de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté n° DDCSPP -SPAE –2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP–SPAE–2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2016-0124 du 31 mai 2018, mettant sous surveillance une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des intradermotuberculinations comparatives pratiquées par le DR MASSAY de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche sur le bovin FR 212590110 le 22 juin 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur PATRIARCHE Jean-Marc situé ferme de Chouard sur la commune d'ANGELY (89440), n° de cheptel 89008513, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0124 du 31 mai 2018 est abrogé.

Article 2- Des prescriptions complémentaires en vertu de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, seront notifiées par décision administrative.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGELY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Les Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire de Monsieur PATRIARCHE Jean-Marc à ANGELY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 02 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Pôle
Santé Protection Animale et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-07-09-050

ET1_SPAE_NB-20180712093442

Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français



PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pignard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2018-0153 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/MAP/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 Mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que le chien Zazou femelle de type croisé teckel né en 2015 ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas identifié et n'est donc pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que l'animal a séjourné en Bulgarie, pays non indemne de rage avant son introduction en France le 10 juin 2018,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien, nommé «Zazou», non identifié, détenu par Mme Angélique LEPLAT, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire une prise de sang pour test sérologique de détection des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne après le délai de 30 jours suivant la date de la dernière vaccination. Le résultat de ce test sera envoyé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage dans la mesure où le résultat du test sérologique mentionné au point 2 est inférieur à 0,5 UI/ml ;
4. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 15 juin 2018, avec transmission du rapport de visite à la Directrice Départementale en charge des services vétérinaires ;
5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
7. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
8. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
9. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directrice Départementale en charge des Services Vétérinaires ;
10. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale en charge des Services Vétérinaires ;
11. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
12. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale en charge des Services Vétérinaires ;
13. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale en charge des Services Vétérinaires ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/12/2018.

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Auxerre, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Treigny et le Docteur Samuel LEGRU, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 28/06/2018
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne



ALIX BARBOUX

Une copie est adressée à :

- Mme LEPLAT Angélique, propriétaire du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de la commune de TREIGNY,
- Docteur Samuel LEGRU, Vétérinaire Sanitaire à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-07-11-003

ET1_SPAE_NB-20180712101537

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine*



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFET DE L'YONNE

**Pôle Santé Protection Animales et
Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0156
de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer
de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE –2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP–SPAE–2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'Arrêté PREF/MAP/2017/029 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2016-0126 du 31 mai 2018, mettant sous surveillance une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des intradermotuberculinations comparatives pratiquées par les Dr MASSAY et ARBONA de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche sur un lot de 19 bovins;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

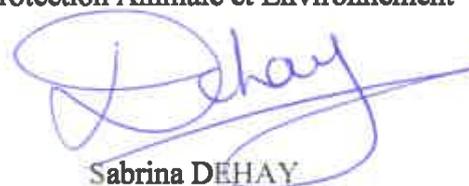
ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur RAUSCENT Olivier situé à La Vaire-Vassy sur la commune de ETAULE (89200), n° de cheptel 89159521, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0126 du 31 mai 2018 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ETAULE, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la clinique SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire de RAUSCENT Olivier à ETAULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Pôle
Santé Protection Animale et Environnement


Sabrina DEHAY

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-07-03-002

Arrêté DDT/USR-2018/0033 du 3 juillet 2018 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation(feux d'artifice de Commissey)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE INGÉNIERIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0033
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Madame GUILLEMIN, Vice-présidente du Comité des Fêtes de Commissey, en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 2 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Madame GUILLEMIN, Vice-présidente du Comité des Fêtes de Commissey, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Madame GUILLEMIN, Vice-présidente du Comité des Fêtes de Commissey, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « Feu d'artifice » sur le canal de Bourgogne à Commissey le samedi 14 juillet 2018 de 22h30 à 23h30 est accordée.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger.
- Aucun véhicule motorisé, hormis de secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.
- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux, sera interdit à partir du samedi 14 juillet 2018 de 9h00 au 15 juillet 2018 à 09h00 entre le PK51, 590 et le PK 51,635 (pont RD 56A).
- Le déplacement des bateaux, se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur doit, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

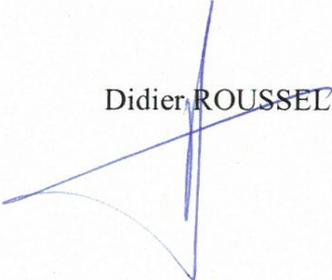
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 3 juillet 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-07-09-006

Arrêté n° DDT/SEE/2018/0044 portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons "Brochet" et "Sandre" sur la queue de l'étang de Moutiers



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2018/0044
Portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons « Brochet » et « Sandre »
sur la queue de l'étang de Moutiers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23 ;

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « Les étangs de Puisaye » en date du 16 mai 2018 relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) sur la queue de l'étang de Moutiers.

VU la demande, de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 mai 2018

VU l'avis favorable avec remarque prise en compte, du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité départementale en date du 02 juillet 2018;

VU l'avis favorable, du service départemental de la chasse et la faune sauvage en date du 21 juin 2018 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. LETOURNEAU Frederic, Adjoint au chef du service forêt, risques, eau et nature ;

Considérant la nécessité de protéger les espèces de poissons « Brochet » et « Sandre » ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : La queue de l'étang des Moutiers (commune de Moutiers) délimitée conformément au plan annexé est classée en secteur NO-KILL (sans tuer) pour les espèces de poissons suivantes : « Brochet (Exos Lucius)» et « Sandre (Sander Lucioperca)» ;

Sur ce secteur quelle que soit leur taille, la remise à l'eau des poissons vivants, immédiatement après la pêche est obligatoire.

Sur ce secteur et pour les espèces susvisées, saufs les modes de pêche suivants sont autorisés : la pêche au leurre artificiel, la pêche au poisson mort manié ou poisson mort posé.

Article 2 : Le secteur de pêche « No Kill » devra être obligatoirement délimité par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) les étangs de Puisaye.

Article 3 : Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Auxerre, le **- 9 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
L'Adjoint au Chef du service forêt, risque
eau et nature,



Frédéric LETOURNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de s territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (affiché en mairie de la Moutiers, et dont la copie sera adressée pour information à FYPPMA, l'AFB)

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-28-002

Arrêté n° DDT/SEE/2018/0054 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2018/0054
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques
dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1898 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature ;

VU la demande présentée le 20 juin 2018 par la société Aquabio située à La Ferme de Marot 25870 Châtillon le Duc ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB), en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio , mandatée par l'AFB, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège est situé Ferme de Marot D14 25870 Châtillon le duc, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Stéphanie RIOM
- Romain ZEILLER
- Jérémie AUBOIN
- Vincent BERTHON
- Loic CHAPEY
- Nicolas CONDUCHÉ
- Mathieu COURTE
- Adel EL ANJOUМИEL AMRANI
- Pierre FURGONI
- Cristelle GISSET
- Lise HUMBERT
- Frederic LABAT
- Rémy MARCEL
- Céline MORTON
- Sarah MILLET
- Adeline RIMSKY-KORSAKOFF
- Karim ZMANTAR
- Kevin ANGELO
- Pierre BARAZZUTI
- Guillaume BLONDIN
- Catherine BOUDAL
- Charlotte CARPENTIER
- Marie COURSOLLES
- Elie GARCELON
- Ophélie JULIEN
- David ORSAT
- Thomas SURANYL
- Gary VINCENT

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact sur lot 11 qui regroupe les masses d'eau réparties en Bourgogne -Franche Comté (départements 21-25-39-58-70-71-89-90).

Les secteurs de prélèvements concernés sont :

Catégorie du cours-d'eau	Rivière	commune
Cours d'eau 1ère catégorie	Vanne	chigy
Cours d'eau 2ème catégorie	L'Armançon	Tronchoy

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 04 juillet au 30 octobre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de pêche électrique de type EFKO FEG 1500 3000S
- appareil de pêche électrique de type EFKO FEG 8000; 15 000 (efko)

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius papilles*, ...)

Article 7 : Déclaration préalable

une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature (sddt-sefren@yonne.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

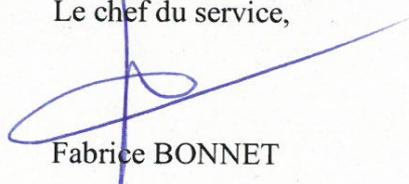
Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations auprès des voies navigables de France, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées et si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage.

Le bénéficiaire doit respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le chef du service,



Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant d'AQUABIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Chigy, et Tronchoy, et dont la copie sera adressée pour information aux différents organismes cités dans l'article 7 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

8705 WIGL 8 S

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2018-06-29-002

récépissé de modification de déclaration SAP MIMAE890



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

COPIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829358803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément en date du 13 juin 2017 à l'organisme MIMAE890,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 11 juin 2018,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 22 juin 2018 par Monsieur Michael DUJARDIN pour l'organisme MIMAE890 dont l'établissement principal est situé 105 Rue des Mignottes 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP829358803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (89)

.../...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Etat major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

89-2018-07-02-030

Arrêté n°2018-6 du 2 juillet 2018 fixant l'ordre zonal
d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
festival « Les Eurokéennes 2018 – 30ème Edition » qui se
*ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les
Eurokéennes 2018 – 30ème Edition » qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort*
déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRETE

N° 2018/6/EMIZ en date du 2 juillet 2018

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
festival « Les Eurokéesennes 2018 – 30^{ème} Édition »
qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéesennes » de Belfort ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération du festival de musique « Les Eurokéoennes » qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort (département 90) est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
 - du Doubs,
 - du Jura,
 - de la Meurthe et Moselle,
 - du Haut-Rhin,
 - de la Haute-Saône,
 - des Vosges,
 - du Territoire de Belfort,
- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 2 juillet 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation,
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2018



SOMMAIRE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST.....	1
1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2 - MISSIONS.....	4
2.1 – LE CODIS 90.....	4
2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES.....	4
3 - EXECUTION.....	5
3.1 – OBJECTIF.....	5
3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D’EXECUTION.....	5
3.3 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».....	6
3.4 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC ».....	8
3.5 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».....	9
4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS.....	10
5 - ANNEXES.....	11
1. DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT.....	12
2. ANNUAIRE DES SERVICES.....	13
3. EMLACEMENT DU CRM ET ACCES.....	14
4. PLANS DU SITE.....	16
5. EMLACEMENTS DES DZ.....	18

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 30^{ème} édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 5 au 8 juillet 2018. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

En complément du plan ORSEC général et de ses volets spécifiques, placé sous l'autorité de la préfète, Directrice des Opérations de Secours (DOS) et de l'Ordre Départemental d'Opération (ODO n°2018-03) établi le 26 juin 2018 par le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre zonal d'opération a pour objet d'organiser les moyens extra-départementaux susceptibles d'être sollicités.

Ces moyens non pré-positionnés seraient prioritairement mobilisés depuis leur département d'origine par le Centre Opérationnel de Zone (COZ) Est sur sollicitation du DOS afin de renforcer le dispositif en cas d'événements majeurs.

Les demandes de renforts envisageables, cumulatives ou non sont les suivantes :

- demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- demande de la colonne « renfort NRBC »
- demande de la colonne « renfort du département »

En fonction, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Jura
- Vosges
- Haute-Saône

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du préfet du Territoire de Belfort, sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) désigné.

2 - MISSIONS

2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le PC Eurockéennes, le COS, le DOS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les coordonnées du Centre de Regroupement des Moyens (CRM), qui à priori est fixé devant l'église d'Evette-Salbert (coordonnées GPS : latitude 47.676811 - longitude : 6.800645 ou latitude : N.47°40'36.519" longitude : E 6°48'2.323")
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au CRM,
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation par le biais de l'événement qui sera ouvert sur le Portail Orsec.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

En cas de nécessité, les moyens de renforts seront activés afin de renforcer le dispositif prévisionnel de secours composés des moyens du SDIS 90, du SAMU 90, et des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) pré-positionnés pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens de renfort qui, sont identifiés dans le présent ordre zonal d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM.

Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du **jeudi 5 juillet 2018 à 17h00 et jusqu'au lundi 8 juillet 2018 à 02h30.**

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le COD en préfecture.

La composition des moyens répond aux ordres zonaux d'opérations « colonne mobile de secours » et « NRBC ».

En cas d'engagement (H), ils seront prêts au départ à H + 20 min.
Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et les coordonnées du CRM figurent ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés par le CODIS 90 pendant le déroulement de la manifestation :**

- Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à Valdoie (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")
- Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Les groupes de renfort constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué page 3 et en annexe 3.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée en autonomie par chaque SDIS extérieur. **Un état de frais devra parvenir au COZ EST au plus tard 1 mois après la mission avec les justificatifs (factures autoroutes, carburants...).**

Tous les sapeurs-pompiers devront être porteurs de leur carte nationale d'identité.

LES MOYENS DE SECOURS EN RENFORTS SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS « EUROCKEENNES » (COS « EUROCKEENNES »).

3.3 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	16 à 20 SP	39	1 VL CDG 2 FPT 1 VTU	1h30
Total		16 à 20 SP		

- Groupe « secours à personnes »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 SP	88	1 VL CDG 3 VSAV 1 VTP	1h00
Total		13 SP		

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	9 SP	68	1 VL CDG 1 U-SR 1 FPT(SR)	40 min
Total		9 SP		

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	9 SP	68	1 VL (1 CdeCol ou CdeGpe + 1 MSP) 1 VTP (1CdeGpe + 2 MSP +3 ISP + 1 pharmacien SP)	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	10 SP	68	1 U-PMA 1 VLM, 1 VTP (2 MSP + 2 ISP + 6 secouristes)	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	10 SP	25	1 U-PMA 1 VLM (pas de VTP - 2 MSP + 2 ISP+ 6 secouristes)	30 min
Total		29 SP		

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 SP	88	1 VLHR 1 VECL	1h30
Total		4 SP		

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	12 SP	68	1 VL (1 CdeCol + 2 CdeGpe) 1 VPC 1 VSAV 1 VTU 1 VL SSM (1 MSP + 1 ISP)	50 mn
Total		12 SP		

3.4 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	18 SP	68	2 VL (RCH 3 + RAD 3), 2 FPT 1 VTU	40 min
Total		18 SP		

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 SP	68	1 VL CDG 2 FPT	55 min
2	13 SP	54	1 VL CDG 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total		26 SP		

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 SP	25	1 VL CDG 2 FPT 1 décontamination avec porteur	30 min
Total		25 SP		

- Equipements Protections Balistiques (EPB) :

Un ou plusieurs GROUPES D'EXTRACTION (GREX) comprenant le personnel et matériels EPB pourront être sollicités auprès des SDIS 25 et 68 dans le cas d'un attentat ou d'une menace terroriste.

3.5 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

- Groupe « commandement de niveau Colonne »

Nombre de groupe Commandement Colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 SP	68	1 VL (1 CdeSite + 1CdeCol + 1CdeGpe)	50 min
Total		3 SP		

- Groupe « incendie »

Nombre de groupe Incendie	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	16 SP	68	1 VL CDG 2 FPT CD +MPR 1 EPA	40 min
Total		16 SP		

- Groupe « secours à personnes »

Nombre de groupe Sap	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 SP	70	1 VL CDG 3 VSAV 1 VTP	45 min
Total		13 SP		

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS : Le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant.

Le COS : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

L'ordre particulier des transmissions (OPT) réalisé par le SDIS 90 sera remis par le COS aux responsables et chefs de groupes.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupes extérieurs doivent posséder au minimum **un émetteur-récepteur portatif Antares** (avec batterie de rechange).

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile Antares**.

FREQUENCE D'ACCUEIL : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO :

➤ **Les chefs de groupes** :

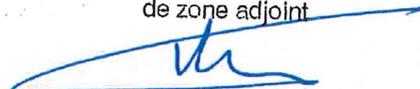
Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine
Exemple : "Chef de groupe PMA Haut-Rhin et Doubs"

➤ **Les engins** :

Nature de l'engin et nom du département d'origine
Exemple : "VSR Haut-Rhin"

Metz, le 29 juin 2018

Le Chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX

5 - ANNEXES

1. DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE : DOS du Territoire de Belfort via le CODIS 90 :

Groupe Date/Heure/Numéro :

DESTINATAIRES	COZ Est de METZ	03 87 16 12 12
COZ Est de Metz		cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :

MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES (*raier les moyens inutiles*)

Renfort sur site Eurockéennes

Groupe « Renfort personnels » SDIS 39

Groupe « PMA » SDIS 68 / 25

Groupe « Secours à personnes » SDIS 88

Groupe « Eclairage » SDIS 88

Groupe « Désincarcération – manœuvre de force » SDIS 68

Groupe « Commandement colonne » SDIS 68

Renfort NRBC

Groupe « Action primaire » SDIS 68

Groupe « Décontamination de masse » SDIS 68 / 54

Groupe « Décontamination fine » SDIS 25

Groupe extraction avec EPB SDIS 25 / 68

Nb équipiers sollicités :

Renforts du Département

Groupe « Renfort commandement » SDIS 68

Groupe « Incendie » SDIS 68

Groupe « Secours à personnes » SDIS 70

Autres Moyens :

Missions :

Durée d'engagement présumée :

MODALITES D'EXECUTION :

DEPART :

ARRIVEE SOUHAITEE :

CRM :

ITINERAIRE :

FREQUENCE ACCUEIL : 218

INDICATIFS :

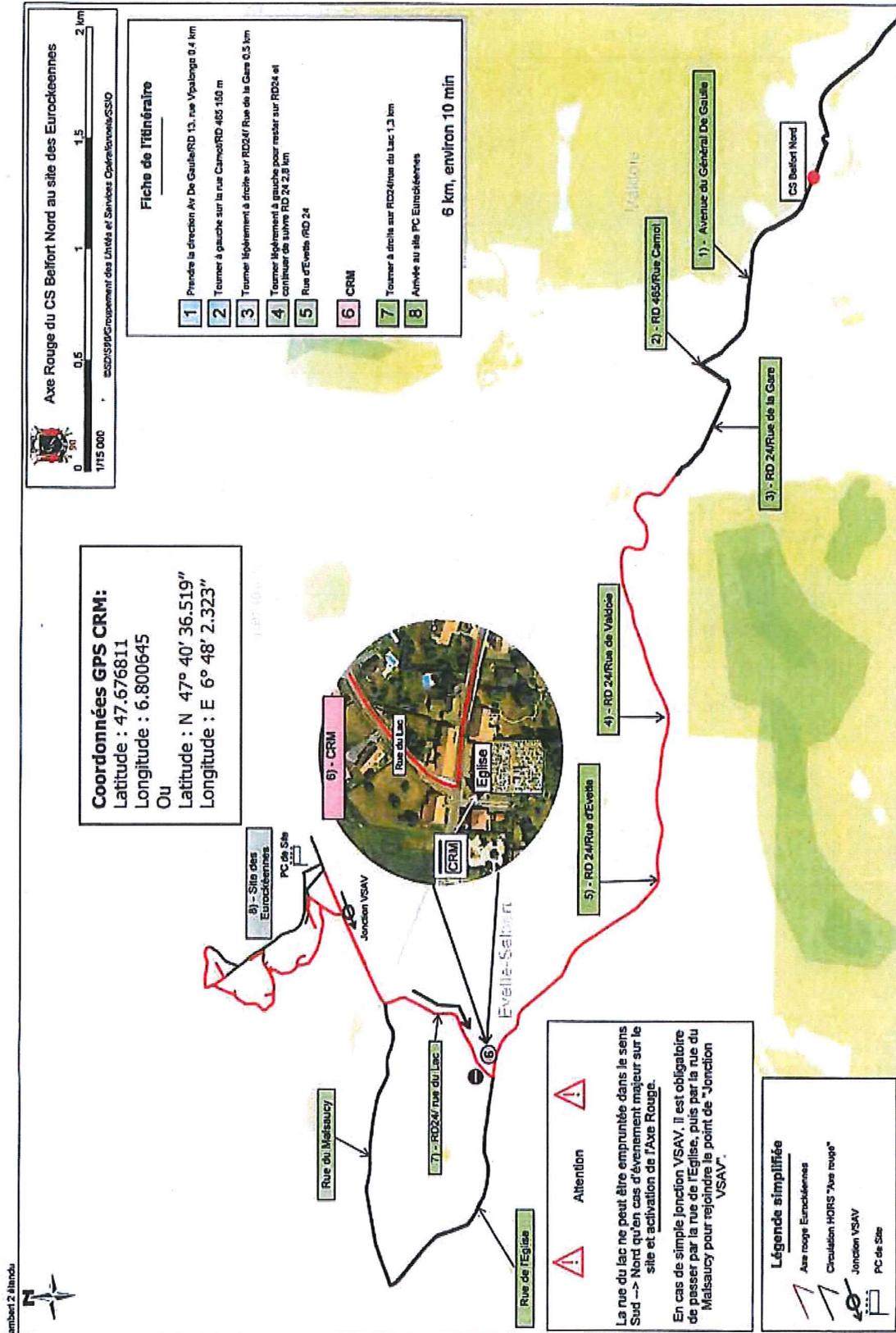
CONTRAINTES TECHNIQUES :

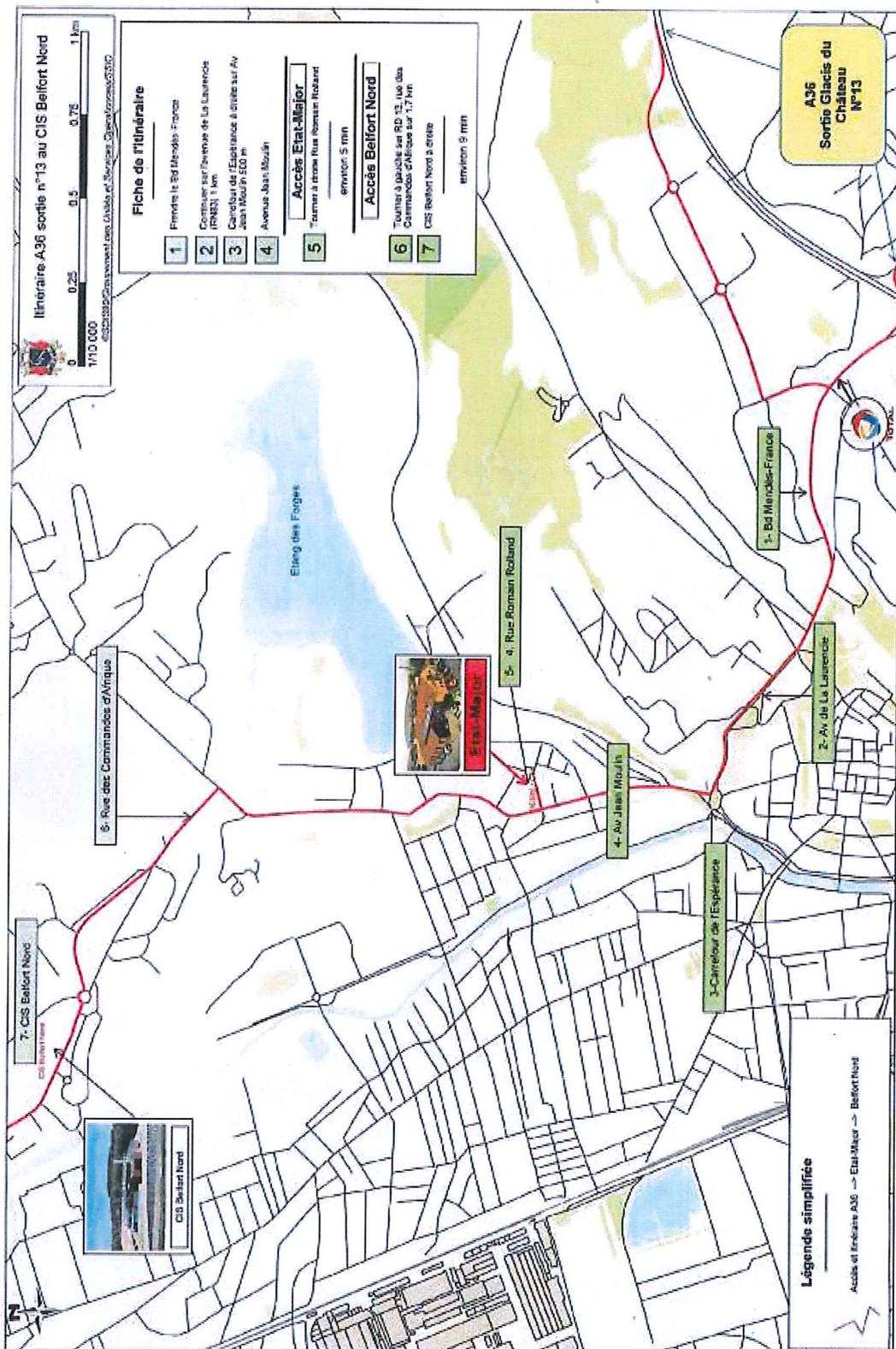
Signature de l'Autorité

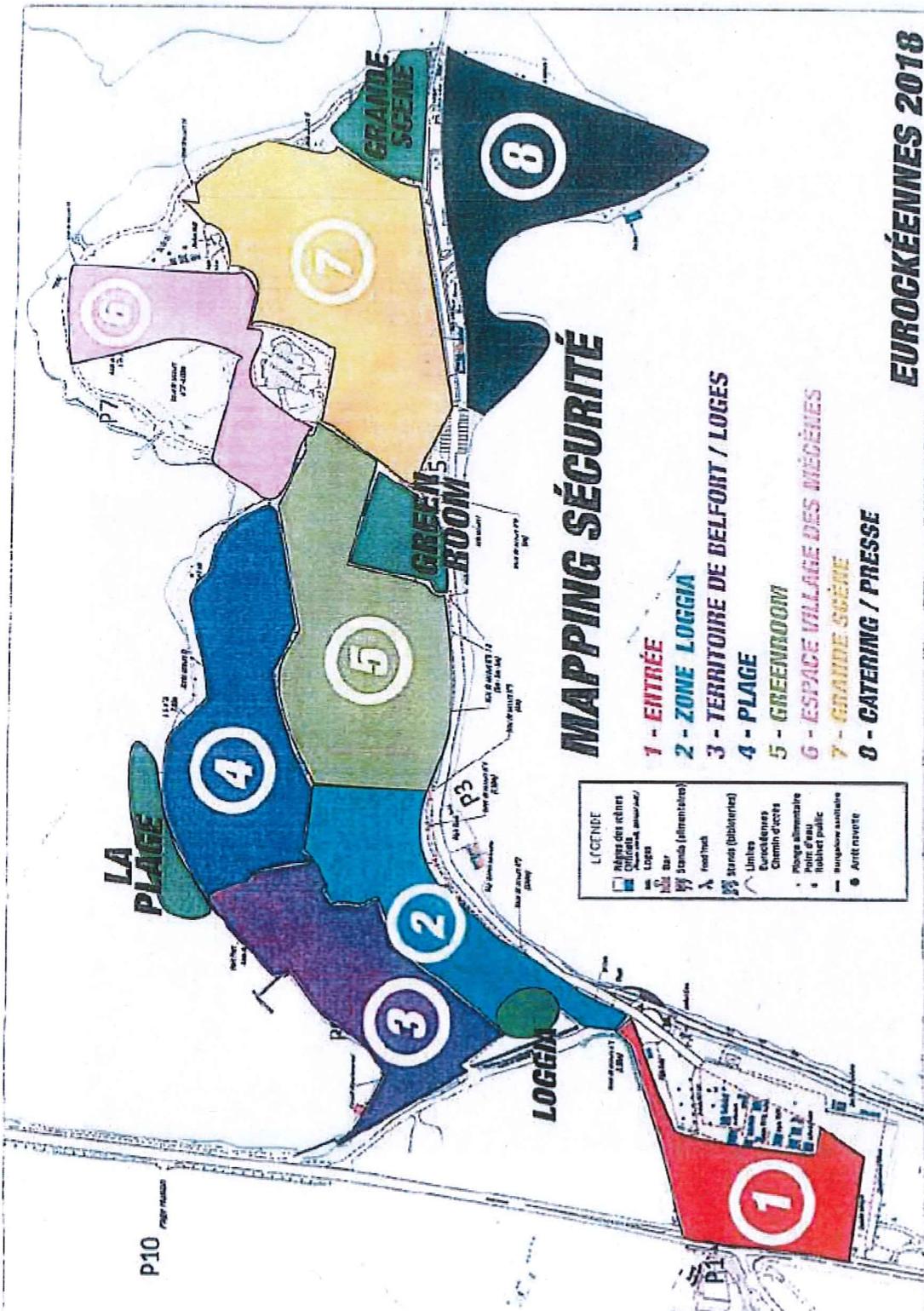
2. ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 48 56 64	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	

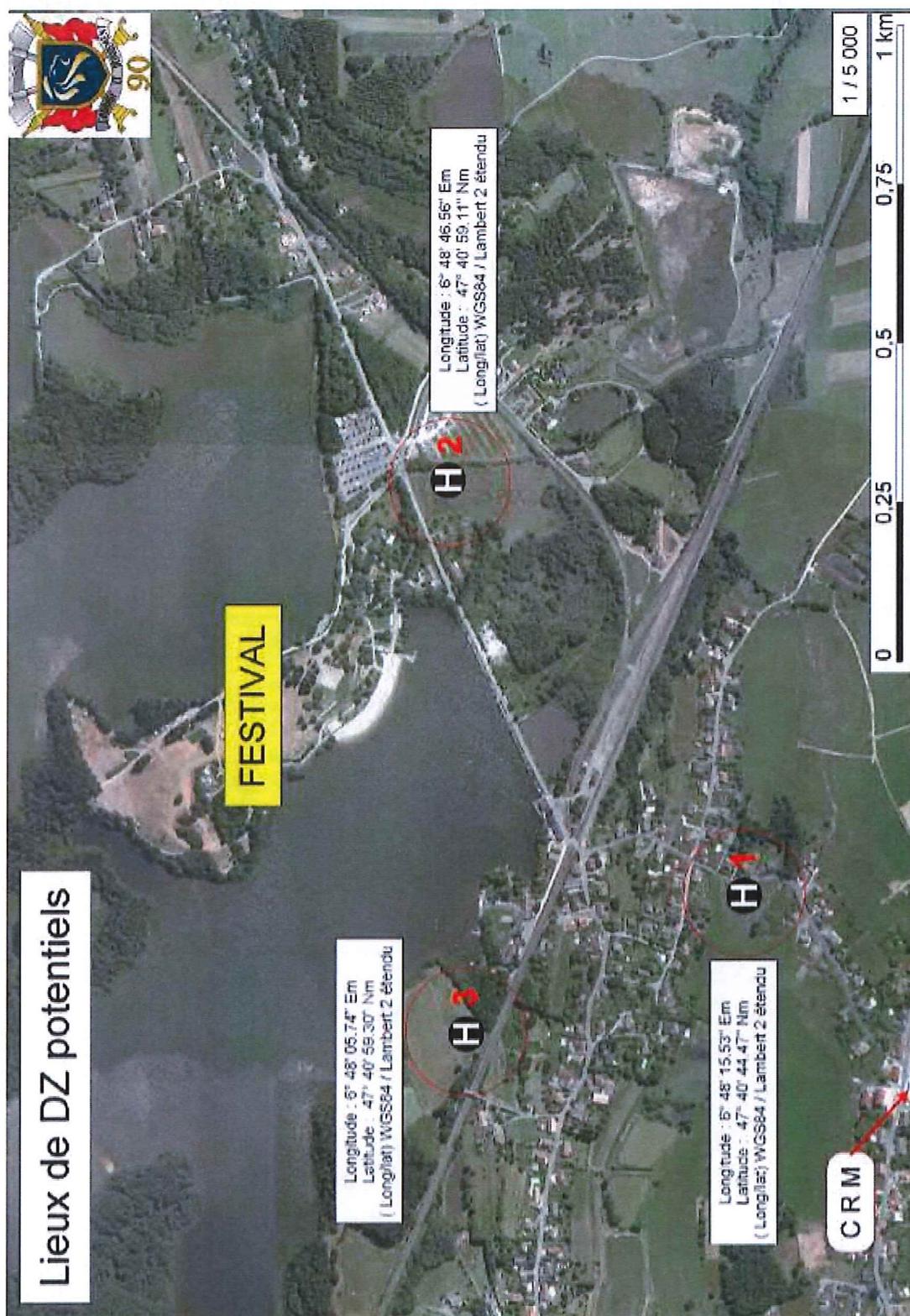
3. EMPLACEMENT DU CRM ET ACCES







5. EMBLEMES DES DZ



Maison d'arrêt Auxerre

89-2018-07-02-004

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant délégation

Établissement : **Maison d'arrêt d'Auxerre**

Monsieur Pierre PEPE, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

Vu le décret N°2006-337 du 221 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno EVRARD**, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Peggy LEMOINE**, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane COLIN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe MARCOTTE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Cédric LABIGNE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Nicolas MORER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Alexandra DUFOURNAUD**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Le Chef d'établissement
Pierre PEP



Maison d'arrêt d'Auxerre
13, avenue Charles de Gaulle- BP 23
89010 Auxerre cedex
Téléphone : 03.86.94.28.28

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			
Présidence de la CPU	D.90	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		X	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art 7 RI type R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1				
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X			

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	Achats	Art 24 III RI type *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X				

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X				
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X				

Divers							
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30						
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49						
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FLJNIS et d'enregistrer les dates d'écrrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.1-3	X					

Fait à Auxerre le 02 JUILLET 2018

Le chef d'établissement



Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-06-003

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 0224 modifiant
l'arrêté PREF MAP 2017 013 portant renouvellement de la
commission de surendettement des particuliers de l'Yonne

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0224
modifiant l'arrêté N° PREF/MAP/2017/013
portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 modifiant l'article L 331-1 du Code de la Consommation relatif à la composition de la commission de surendettement ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du PREF/MAP/2017/013 du 22 mars 2017 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne modifié par les arrêtés PREF/MAP/2017/015 du 27 mars 2017 et PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/039 du 7 mars 2018 ;

Considérant la proposition modificative de l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne est modifiée comme suit :

Membres désignés :

- un représentant des établissements de crédit :

Titulaire

M. David OLIVIERI
Responsable risques et conformité - Caisse d'Épargne

Le suppléant reste identique.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/MAP/2017/013 du 22 mars 2017 modifié relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne restent sans changement.

Fait à Auxerre, le - 6 JUL. 2018

Pour le préfet
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-30-001

arrêté PREF-CAB-2018-0583 signé

dérogation BNSSA Pourrain



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2018 - 0583
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
à la Baignade de Nantou à POURRAIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur Roger PRIGNOT, maire de Pourrain, reçu par courriel le 18 mai 2018,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - Mme Barbara GODINEAU, née le 20 mars 1996 à Neuilly sur Seine (92)
titulaire du BNSSA n° 8902114 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 16 avril 2018
Période d'embauche : **du 30 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.**

- Mme Fanny ANDRY, née 4 avril 1987 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n° 8911800 du 7 juin 2006
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 16 avril 2018
Période d'embauche : **du 11 juillet 2018 au 31 août 2018 inclus**

sont autorisées à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la Baignade de Nantou.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le maire de Pourrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 30 JUIN 2018

*Pour le préfet,
La directrice de cabinet,*



Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-002

**INPOST FRANCE AV HAUSSMAN AUXERRE
ABROGATION VIDEO**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-068 ↵
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE
Avenue Haussman
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-1081 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - Avenue Haussman à 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la fermeture de la filiale France d'InPost ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-1081 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - Avenue Haussman - 89000 AUXERRE est abrogé.

09 JUL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Olivier BINET
- au maire de la commune de AUXERRE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-004

**INPOST FRANCE AV JEAN JAURES AUXERRE
ABROGATION VIDEO**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0685
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE
14 avenue Jean Jaurès
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0044 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - 14 avenue Jean Jaurès à 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la fermeture de la filiale France d'InPost ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0044 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - 14 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE est abrogé.

09 JUIL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Olivier BINET
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-005

INPOST FRANCE JOIGNY ABROGATION VIDEO



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0634
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE
1 rue des Entrepreneurs
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0630 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - 1 rue des Entrepreneurs à 89300 JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la fermeture de la filiale France d'InPost ;

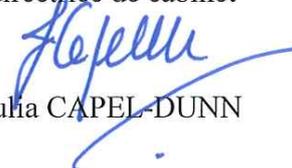
SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0630 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - 1 rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY est abrogé.

09 JUL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Olivier BINET
- au maire de la commune de JOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-003

**INPOST FRANCE SAINT DENIS LES SENS
ABROGATION VIDEO**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0686
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE
Pré Aubert
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0043 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la fermeture de la filiale France d'InPost ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0043 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - Pré Aubert - 89100 SAINT DENIS LES SENS est abrogé.

09 JUL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Olivier BINET
- au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS
- à Madame la Sous-Préfète de Sens
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-09-001

INPOST FRANCE TONNERRE ABROGATION VIDEO



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 6683
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE
Route de Paris
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0631 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - Route de Paris à 89700 TONNERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0058 du 11 avril 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la fermeture de la filiale France d'InPost ;

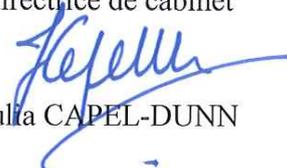
SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0631 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE - Route de Paris - 89700 TONNERRE est abrogé.

09 JUL. 2018

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Olivier BINET*
- *au maire de la commune de TONNERRE*
- *à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-11-001

RELAIS SAINT VINCENT LIGNY LE CHATEL 11
JUILLET 2018

AUTO VIDEO

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0588
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAIS SAINT VINCENT
14 Grande Rue
89144 LIGNY-LE-CHATEL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jacky VUILLEMIN, Propriétaire exploitant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement RELAIS SAINT VINCENT sis 14 Grande Rue - 89144 LIGNY-LE-CHATEL ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement RELAIS SAINT VINCENT sis 14 Grande Rue - 89144 LIGNY-LE-CHATEL**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0229.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Jacky VUILLEMIN, Propriétaire exploitant

* Sylvie VUILLEMIN, Salariée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

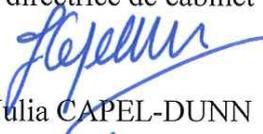
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 11 JUIL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jacky VUILLEMIN
- au maire de la commune de LIGNY-LE-CHATEL
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-11-002

RELAIS SAINT VINCENT LIGNY LE CHATEL 11
JUILLET 2018

AUTO VIDEO

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0588
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAIS SAINT VINCENT
14 Grande Rue
89144 LIGNY-LE-CHATEL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jacky VUILLEMIN, Propriétaire exploitant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement RELAIS SAINT VINCENT sis 14 Grande Rue - 89144 LIGNY-LE-CHATEL ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement RELAIS SAINT VINCENT sis 14 Grande Rue - 89144 LIGNY-LE-CHATEL**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0229.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Jacky VUILLEMIN, Propriétaire exploitant

* Sylvie VUILLEMIN, Salariée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

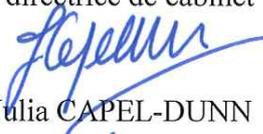
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 11 JUL. 2018

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jacky VUILLEMIN
- au maire de la commune de LIGNY-LE-CHATEL
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).